

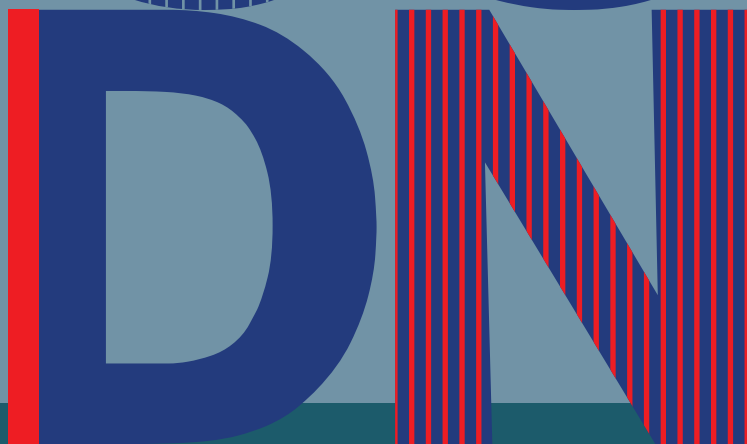


République française

Rapport 2022 - 2024



CSDN Commission
du Secret
de la Défense
Nationale



République française

Rapport de la
Commission du Secret
de la défense nationale

(article 21 de la loi du 20 janvier 2017 portant statut
général des autorités administratives indépendantes
et des autorités publiques indépendantes)



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	7
1. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022/2024	13
1. Deux saisines d'origine parlementaire	16
2. Un avis émis à la demande de la CNIL	17
3. Origine et délai des saisines	17
4. Une grande diversité des affaires	18
5. Refus d'habilitation : une évolution doctrinale en cours	19
6. Perquisitions : un niveau d'activité jamais atteint	20
2. 1999 - 2024 :25 ANS D'ACTIVITÉS	23
1. Décisions rendues entre 1999 et 2024	26
2. Origine des demandes d'avis 1999 - 2024	27
3. Répartition par structure d'enquête 1999 - 2024	28
4. Nature des affaires 1999 - 2024	29
5. Évolution du nombre de perquisitions depuis 2010	30
6. Saisines de la commission : une dérive des délais	30
3. ANNEXES	33
1. Annexe 1 :	35
1.1. Informations pratiques	35
2. Annexe 2 :	36
2.1. Composition actuelle de la commission	36
3. Annexe 3 :	37
3.1. Avis de la commission de 2022 à 2024	37

4. Annexe 4 :	92
4.1. Liste des perquisitions ayant donné lieu à l'application de l'article 56-4 du code de procédure pénale.....	92
5. Textes de références	95
6. Code de la défense	95
6.1. Partie législative	95
6.2. Partie réglementaire	100
7. Code pénal	112
7.1. Partie législative	112
8. Code de procédure pénale	115
8.1. Partie législative.....	115
9. Code de la sécurité intérieure	123
9.1. Partie législative	123
10. Code de justice administrative	126
10.1. Partie législative	126
11. Code du patrimoine	127
11.1. Partie législative.....	127
12. Arrêté du Premier Ministre du 17 janvier 2022 (Lieux « abritant »)	138

AVANT-PROPOS

Comme le prévoit la loi du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes, la commission du secret de la défense nationale (CSDN) publie un rapport annuel d'activités. Celui relatif à l'année 2024 a été diffusé le 2 avril 2025. En complément, la commission a, depuis l'origine, publié également un rapport triennal. Au-delà du compte rendu factuel d'activité que présente le rapport annuel, ce document offre une vue synthétique sur l'évolution des travaux de la commission et leur orientation stratégique au cours des trois années écoulées. C'est dans ce sillage que s'inscrit ce rapport 2022-2024, qui est complété d'un bilan chiffré sur les 25 ans d'activité de la CSDN, depuis son premier avis rendu en avril 1999.

Un renouvellement de la commission

Cette période aura d'abord été marquée par une modification substantielle de la composition de la commission. J'ai eu l'honneur d'être désigné par le Président de la République, après l'accord des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, pour succéder à M. Jean-Pierre BAYLE en tant que président de la commission en avril 2023.

Des nouveaux membres ont été accueillis depuis.

En ce qui concerne la vice-présidence, M. Jean-Eric SCHOETTL conseiller d'État, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel, a achevé son mandat le 26 février 2024. Lui a succédé M^{me} Marie-Anne LÉVÊQUE, conseillère d'État. Cette dernière, nommée directrice de cabinet de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, a été remplacée le 13 juin 2025 par M^{me} Claire LEGRAS, conseillère d'État avant qu'elle-même ne soit nommée directrice du cabinet civil et militaire de la ministre des armées et des anciens combattants le 17 novembre 2025.

S'agissant des représentants du parlement, la commission a accueilli le sénateur Hugues SAURY, désigné par le président du Sénat à la suite du renouvellement partiel de septembre 2023. M^{me} la députée Anne LE HÉNANFF été désignée par la présidente de l'Assemblée nationale dans le cadre de la 17^e législature. A sa nomination en tant que ministre déléguée chargée de l'intelligence artificielle et du numérique le 12 octobre 2025, elle a été remplacée par M^{me} Lise MAGNIER le 18 novembre 2025.

Ces mouvements sont le signe de la vitalité de la commission mais aussi l'expression de son indépendance.

L'équipe administrative a connu de son côté l'arrivée d'un nouveau secrétaire général en mai 2023, le préfet Pierre GAUDIN, qui a pris la suite de son collègue M. Patrick PIERRARD, qui avait occupé ces fonctions pendant 11 années.

L'investissement de tous a permis à la commission de vivre ces changements en poursuivant avec fiabilité sa mission de proposer aux autorités émettrices de documents classifiés de lever le secret de la défense nationale, ou non, sur ces documents, à la demande d'un juge ou du Parlement. Sur ces trois années, la CSDN a rendu 39 avis : 8 ont été totalement favorables (20 %), 18 partiellement favorables (46 %), 12 défavorables (31 %), alors qu'un seul a fait l'objet d'un non-lieu (3 %).

Le présent rapport présentera de façon détaillée notre activité. Cet avant-propos me donne néanmoins l'occasion de mettre en évidence quatre points particuliers.

L'Assemblée nationale à l'origine des premières saisines parlementaires

Tout d'abord, et pour la première fois depuis que la *loi 2015-917 du 28 juillet 2015* le permet, la commission a reçu deux saisines dont le Parlement est à l'origine. En effet, sollicité par la commission d'enquête relative à « la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France », le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale a adressé le 16 décembre 2022 deux requêtes en déclassification, l'une au Président de la République concernant un rapport de 2010 sur l'avenir de la filière française du nucléaire civil, l'autre au Premier ministre concernant un rapport de 2018 sur le maintien des capacités industrielles de la filière nucléaire en vue de potentielles nouvelles constructions de réacteurs. Dans sa séance du 22 mars 2023, la

commission a donné un avis favorable à une déclassification totale pour le premier document, et un avis partiellement favorable s'agissant du second.

Il faut rappeler que l'article L 2312-4 du code de la défense accorde au président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances, la faculté de demander la déclassification et la communication d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale à l'autorité administrative en charge de leur classification, qui doit ensuite saisir la CSDN. L'Assemblée nationale s'est saisie de cette faculté qui ne demande qu'à être utilisée, l'office de la commission consistant à garantir la mise en œuvre du droit d'information du Parlement.

Une hausse marquée du nombre de perquisitions

La période 2022/2024 est caractérisée par une augmentation des procédures de perquisitions. La loi de programmation militaire de 2009 a introduit dans le code de procédure pénale un article 56-4 qui prévoit l'intervention systématique de la CSDN lorsqu'une perquisition porte sur des documents classifiés : il traite, dans son I, des perquisitions dans les locaux abritant des documents protégés au titre du secret de la défense nationale et déclarés en tant que tels, et, dans son II, des perquisitions dans des locaux ordinaires lors desquelles des documents classifiés sont découverts.

La CSDN apporte dans les deux cas sa contribution aux magistrats, en collaboration avec les services enquêteurs, par sa présence obligatoire dans le premier cas, et par sa mission de gardienne des scellés dans les deux cas. Elle a été sollicitée à ce titre à 54 reprises entre 2022 et 2024 (24 au titre du 56-4, I et 30 au titre du 56-4, II), soit une augmentation substantielle par rapport aux autres périodes triennales : 11 pour 2010/2012, 9 pour 2013/2015, 20 pour 2016/2018, 31 pour 2019/2021.

L'activité judiciaire, soit au niveau d'une enquête préliminaire soit après l'ouverture d'une information judiciaire, dicte évidemment le rythme de cette mission d'une haute sensibilité, qui se développe dans un climat de confiance et de dialogue entre l'autorité judiciaire et la commission.

Une alerte sur l'exhaustivité de la documentation et les délais de saisine

Deux problèmes persistants ne sauraient par ailleurs être passés sous silence : celui de l'exhaustivité de la documentation soumise à l'examen de la CSDN et celui des délais de saisine.

La loi prévoit que l'autorité administrative saisie d'une demande en déclassification transmette pour avis à la CSDN l'ensemble des documents correspondant à cette saisine.

Depuis la création de la commission, des progrès ont été réalisés : les autorités émettrices accordent désormais une réelle attention à rassembler l'ensemble des informations utiles dans la quasi-totalité des cas. Cependant, deux dossiers, de toute évidence, n'ont pas réuni ce critère de complétude en 2023 et 2024. Après rejet par la commission d'un dossier, la situation a été corrigée. Dans un deuxième, la commission reste dans l'attente d'une transmission complémentaire.

La commission doit s'assurer que les dossiers qui lui sont transmis sont complets. En effet, dans la pesée délicate qu'il lui revient de faire entre la protection des intérêts fondamentaux de la nation et le droit à un procès équitable, elle doit impérativement disposer de toutes les informations nécessaires à l'émission d'un avis éclairé, quand bien même elle ne donnerait pas un avis favorable à la déclassification de tous les éléments qui lui sont fournis. À défaut, elle ne peut remplir son office avec la rigueur qui convient.

La question du délai de saisine est un deuxième motif de vigilance pour la CSDN. L'article L2312-4 impose aux autorités destinataires d'une requête en déclassification, qu'elle provienne d'une juridiction ou du Parlement, de saisir sans délai la commission. Si l'on peut admettre que, dans des circonstances particulières, la collecte des documents nécessite des recherches d'une certaine complexité, notamment lorsque la requête du juge ou du Parlement concerne des affaires anciennes (ce qui est à vrai dire rare) ou n'identifie que de façon générique les documents dont la déclassification est demandée, rien ne justifie certains délais de saisine constatés, parfois de 7, 10, 13 voire 17 mois. La commission alerte sur cette pratique qui constitue un obstacle à la bonne administration de la justice et au travail parlementaire.

La CSDN s'estime d'autant plus fondée à le faire qu'une fois saisie, elle a toujours rendu son avis dans un délai inférieur à celui de deux mois prévu par la loi.

La circulaire du Premier ministre du 18 avril 2025 relative aux dispositions à prendre pour l'exécution des missions de la CSDN présente les dispositifs mis en place pour éviter ces deux écueils. Elaborée en 2024 en lien étroit avec le

secrétariat général du gouvernement et le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, elle précise par ailleurs l'ensemble des modalités de mise en œuvre des missions de la CSDN et son interaction avec les autorités administratives.

Une expérience de 25 ans !

Enfin, et pour conclure cet avant-propos, durant cette période triennale la commission a dépassé son quart de siècle. Instituée par la loi de juillet 1998, elle a en effet rendu son premier avis lors de sa séance constitutive du 16 avril 1999. Depuis lors, elle a émis 410 avis : 34 % totalement favorables, 41 % partiellement favorables, 23 % défavorables, 2 % de non-lieu à statuer.

Pour ce faire, ses agents et ses membres auront dû examiner près de 11 000 documents pour un total de près de 56.000 pages. Cet examen se fait évidemment dans le double objectif de permettre le bon déroulement du travail judiciaire ou parlementaire, tout en protégeant les intérêts fondamentaux de la nation, et, notamment, la sécurité des personnels, l'organisation de leurs services, leurs méthodes opérationnelles, leurs sources et les informations provenant de services étrangers. En outre, depuis 2010, date d'entrée en vigueur des dispositions régissant cette activité, 125 procédures de perquisition ont été effectuées.

Une présentation statistique de l'activité de ces 25 années est intégrée dans le présent rapport. Au-delà des chiffres, l'autorité administrative indépendante qu'est la CSDN a trouvé sa place comme une composante de l'Etat de droit, en facilitant l'administration de la justice, tout en préservant les exigences de la sécurité nationale. Ses équipes successives lui ont permis d'en devenir un acteur reconnu et respecté : reconnu grâce à la qualité de son expertise, respecté grâce à son indépendance et son souci constant de trouver le point d'équilibre entre la protection des intérêts fondamentaux de la nation, le droit à un procès équitable et le droit d'information du Parlement.

En plus de 25 ans maintenant, deux éléments sont venus conforter cette reconnaissance et cette indépendance. En premier lieu, 99 % des avis de la CSDN ont été suivis par les autorités de saisine depuis sa création. Ensuite, le conseil constitutionnel a considéré, dans sa décision du 10 novembre 2011 en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions relatives au secret de la défense nationale, que la CSDN apportait les garanties d'indépendance nécessaires pour assurer la conciliation équilibrée entre plusieurs principes d'égale valeur constitutionnelle, le droit à un procès équitable et la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation. Cette reconnaissance à valeur constitutionnelle contribue à l'autorité et à la crédibilité de la mission de la CSDN.

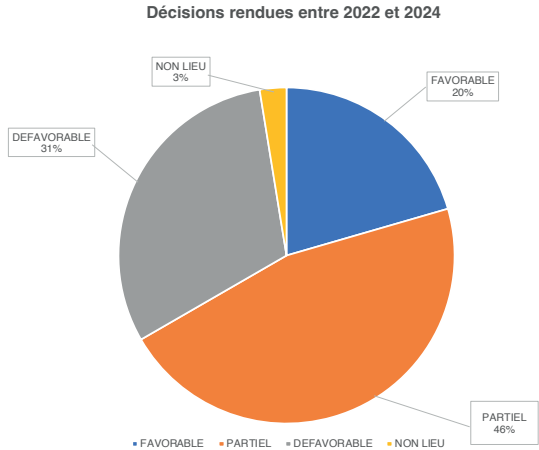
Le président
Gilles ANDRÉANI

1. Rapport d'activités 2022/2024



De 2022 à 2024, la CSDN a rendu 39 avis : 8 ont été favorables (20 %), 18 partiellement favorables (46 %) et 12 défavorables (31 %), alors qu'un seul a fait l'objet d'un non-lieu (3 %). Dans la période 2019/2021, 44 avis avaient été rendus : 12 % avaient été favorables, 54 % partiellement favorables et 34 % défavorables.

Sur la période triennale précédente les 44 avis de la commission avaient été suivis par les autorités de saisine. Sur celle qui fait l'objet du présent rapport 2 avis sur 39 n'ont pas été suivis, les avis 2023-13 concernant les attaques chimiques d'Adra et de Douma en Syrie, et 2024-09 concernant l'entreprise FREE, soit un taux de suivi de 95 %.



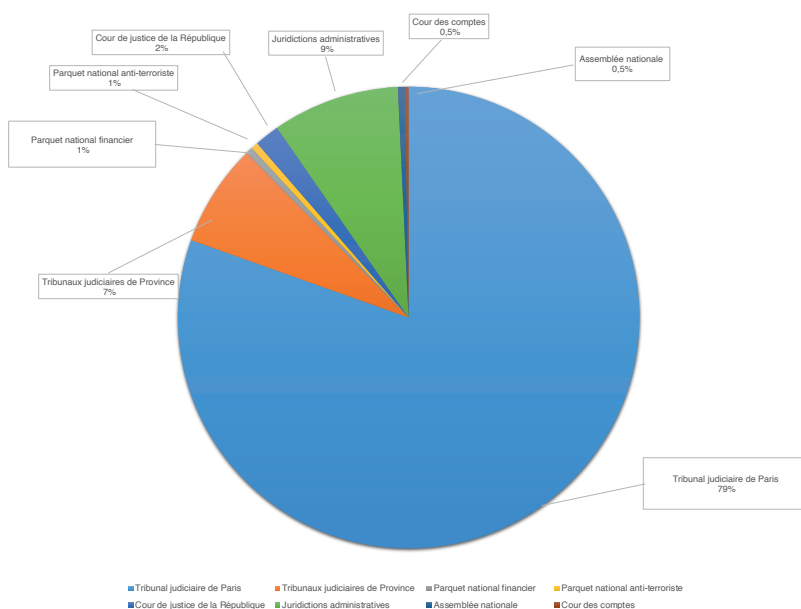
Dans ce contexte, plusieurs faits peuvent être soulignés qui ont marqué fortement ces trois années. La mise en œuvre de la saisine d'origine parlementaire et l'émission d'un avis à la demande de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL) constituent des nouveautés importantes. L'évolution de la structuration des autorités de saisines, la poursuite de la dérive des délais de saisine, même si elle s'atténue très légèrement, ainsi que la diversité des affaires pour lesquelles la contribution de la CSDN est sollicitée sont à remarquer. Enfin, l'activité liée aux procédures de perquisitions a connu une hausse notable.

1. Deux saisines d'origine parlementaire

Comme évoqué dans l'avant-propos, cette période triennale a été fortement marquée par la première saisine d'origine parlementaire depuis la mise en œuvre de cette faculté offerte par la loi 2015-917 du 28 juillet 2015. Actualisant la loi de programmation militaire pour la période 2015/2019, ce texte, sur initiative du Sénat, avait introduit dans son article 8 cette procédure dont ni l'Assemblée nationale ni le Sénat n'avaient fait usage jusqu'en 2022.

C'est le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale de la XVIème législature qui a ouvert la voie, dans le cadre de la commission d'enquête sur la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France, en adressant deux requêtes en déclassification le 16 décembre 2022, l'une au Président de la République, l'autre à la Première ministre. La première concernait le rapport établi en 2010 par M. François ROUSSELY sur « l'avenir de la filière française du nucléaire civil », la seconde le rapport de MM. COLLET-BILLON et d'ESCATHA, rédigé en 2018, sur le maintien des capacités industrielles de la filière nucléaire en vue de potentielles nouvelles constructions de réacteurs. Saisie les 7 et 8 mars 2023, la CSDN a rendu ses avis le 22 mars, donnant un avis favorable pour le premier document (2023-07) et partiellement favorable pour le second (2023-08).

Répartition par structure d'enquête 1999-2024



2. Un avis émis à la demande de la CNIL

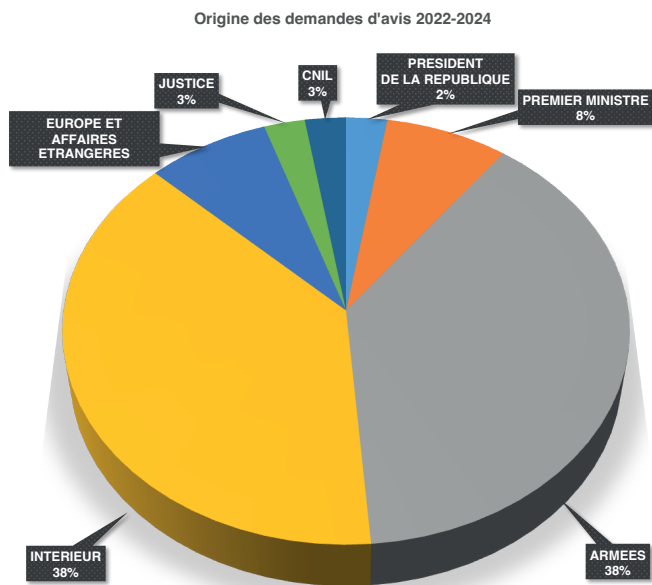
Une seconde nouveauté a été constatée dans ces trois ans : la CNIL a saisi pour la première fois la CSDN d'une demande d'avis, dont le tribunal judiciaire de Paris est à l'origine. Ce dernier a en effet adressé à la CNIL une requête en déclassification le 19 mai 2022 concernant une fiche de contrôle datant de 2013, dans le cadre d'une information ouverte pour « collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite et enregistrement ou conservation de données à caractère personnel sensibles sans le consentement de l'intéressé ». Le 14 septembre 2022, la CSDN a rendu un avis favorable (2022-09), qui a été suivi par la CNIL.

3. Origine et délai des saisines

En ce qui concerne encore les saisines, deux points saillants caractérisent la période 2022/2024.

S'agissant des autorités de saisine, et pour la première fois depuis la création de la commission, le ministère de l'Intérieur dépasse le ministère des Armées en nombre de dossiers. Cette évolution a été constatée en 2023, avec une poursuite de la tendance en 2024. À eux deux, ces deux ministères représentent cependant encore 76 % des saisines sur les 3 dernières années, à hauteur de 38 % chacun.

Ce bloc se réduit toutefois au profit d'autres autorités. En effet, il représentait 89 % des saisines entre 2019 et 2021, contre 11 % pour toutes les autres autorités (Présidence de la République, Premier ministre, Affaires étrangères, Santé, Transition écologique). Sur cette dernière phase triennale, les autres autorités rassemblent 24 % des avis (Présidence de la République, Premier ministre, CNIL, Justice, Europe et Affaires étrangères).



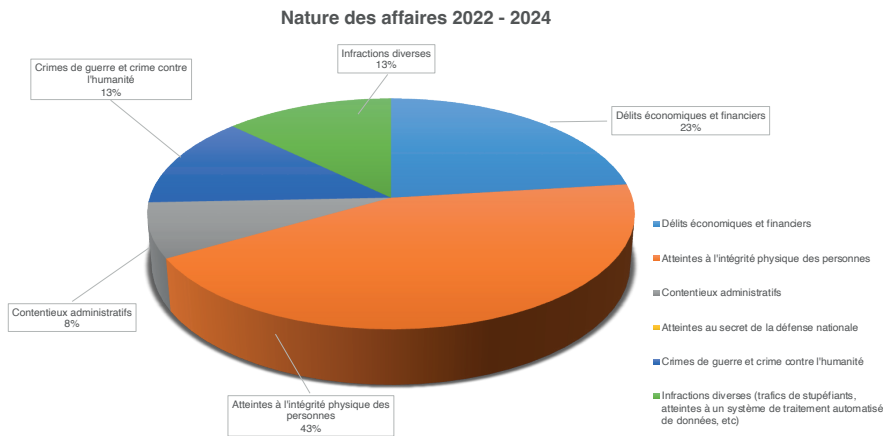
En ce qui concerne les délais de saisine de la commission par les autorités ayant reçu une requête en déclassification, la tendance à la hausse ralentit légèrement : 146 jours entre 2022 et 2024 toutes autorités confondues, contre 188 sur la période précédente. Cette timide orientation ne doit pas pour autant cacher la permanence du problème, d'autant que des délais parfaitement anormaux ont été observés pour quelques dossiers, allant jusqu'à 17 mois.

De son côté, la CSDN respecte le délai que lui fixe le code de la défense dans son article L2312-7. Selon ces dispositions elle doit en effet rendre un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Sur cette période triennale, ce délai a été en moyenne de 20 jours (26 en 2022, 19 en 2023, 17 en 2024).

4. Une grande diversité des affaires

À côté des dossiers de long cours dont les contentieux n'ont pas encore été purgés et pour lesquels les magistrats ont considéré encore nécessaire l'intervention de la CSDN, comme l'attentat de la rue des Rosiers ou celui de Karachi, l'avis de la commission a été principalement demandé sur des dossiers d'actualité en matière de terrorisme (Arras, Bir Hakeim), d'islamisme radical, de trafic de stupéfiants, d'assassinats ou de crime organisé. Il lui a fallu aussi se prononcer sur l'usage d'armes chimiques par l'ancien régime

syrien dans la plaine de la Gouta Orientale, dans le cadre de poursuites pour crimes contre l'humanité, sur des marchés d'armement, des affaires financières, ou encore sur l'atteinte à un système automatisé de données d'un grand opérateur de communications.

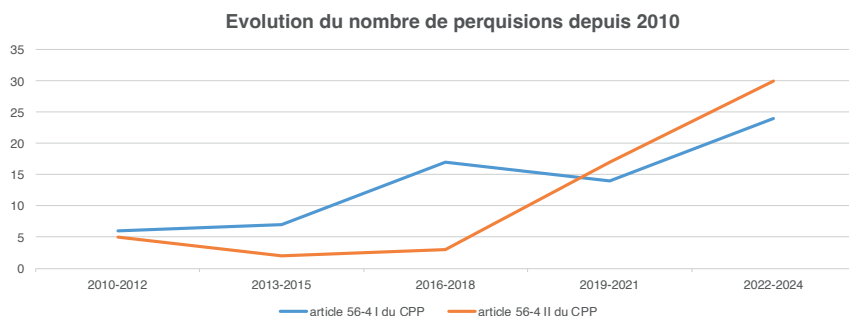


5. Refus d'habilitation : une évolution doctrinale en cours

Le contentieux relatif au refus d'habilitation au secret de la défense nationale ou d'accès à des sites sensibles, tout particulièrement dans le secteur nucléaire, n'est pas le plus volumineux. Pour autant, les enjeux qui s'y rattachent ont mérité attention et interrogé les membres de la commission. Ils ont en effet été soucieux de bien respecter l'équilibre entre le principe de protection des intérêts fondamentaux de la nation, qui suppose une large faculté d'appréciation pour refuser d'octroyer de tels droits et porter la CSDN à être réservée envers la déclassification, et ceux de la bonne administration de la justice et du droit à un procès équitable qui impliquent d'envisager favorablement la déclassification. Celle-ci, fût-elle partielle, permet au juge d'accomplir son office et au requérant d'assurer sa défense, dans des dossiers qui, souvent, comportent des enjeux importants en termes de parcours professionnel. Pendant cette période triennale, 8 dossiers de ce type ont été soumis à l'examen de la commission, sur la base desquels ses membres ont engagé une réflexion qui a abouti à une évolution doctrinale traduite dans deux avis partiellement favorables de début 2025.

6. Perquisitions : un niveau d'activité jamais atteint

L'article 56-4 du code de procédure pénale, introduit par la loi de programmation militaire de 2009, confie un rôle particulier au président de la CSDN ou à son représentant, en cas de perquisition dans certains lieux définis par la loi. Ce texte distingue deux catégories de lieux : « les lieux précisément identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale » et les autres lieux, que l'on peut qualifier de « neutres ».



L'activité liée à ces dispositions a connu une forte augmentation ces trois dernières années. Ainsi, alors que 72 perquisitions relevant du 56-4 I et II avaient été faites entre 2010 et 2022, la période 2022 à 2024 a enregistré 54 procédures.

Vingt-quatre perquisitions relevant de la procédure prévue par le I de l'article 56-4 du code de procédure pénale ont été comptabilisées de 2022 à 2024 contre quatorze de 2019 à 2021.

Elles ont été réalisées dans le cadre d'affaires de prise illégale d'intérêts, de favoritisme et recel de favoritisme, fraude dans un examen ou concours de la fonction publique, escroquerie, blanchiment, corruption active et passive, divulgation du secret de la défense nationale, association de malfaiteurs, tentative de meurtre en bande organisée, dissimulation et recels de preuves, corruption d'agents étrangers, violation du secret de l'instruction...

Le code de procédure pénale prévoit que dans les « locaux abritant » la perquisition ne peut être effectuée « qu'en vertu d'une décision écrite du magistrat qui indique au président de la commission du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission » et que « le président de la commission ou son représentant se transporte sur les

lieux sans délai ». Ces dispositions ont été parfaitement respectées aussi bien par les magistrats que par la commission.

Sur la question, évoquée dans certains des précédents rapports, des divergences qui avaient pu être souvent constatées entre la liste des lieux abritant fixée par arrêté du Premier ministre et la réalité concrète des locaux perquisitionnés, de réels progrès ont été réalisés grâce en particulier à la révision désormais annuelle de la liste, elle-même facilitée par la mise en place d'un système d'informations dédié conçu par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

Trente perquisitions ont donné lieu à la mise en œuvre des dispositions prévues au II de l'article 56-4 du code précité au cours des années 2022 à 2024, en cas de découverte incidente de documents classifiés dans des locaux non recensés comme abritant et, de fait, détenus dans des conditions qui traduisent une compromission du secret de la défense nationale.

La liste des dossiers de perquisitions est en annexe de ce document.

2. 1999 - 2024 : 25 ans d'activités

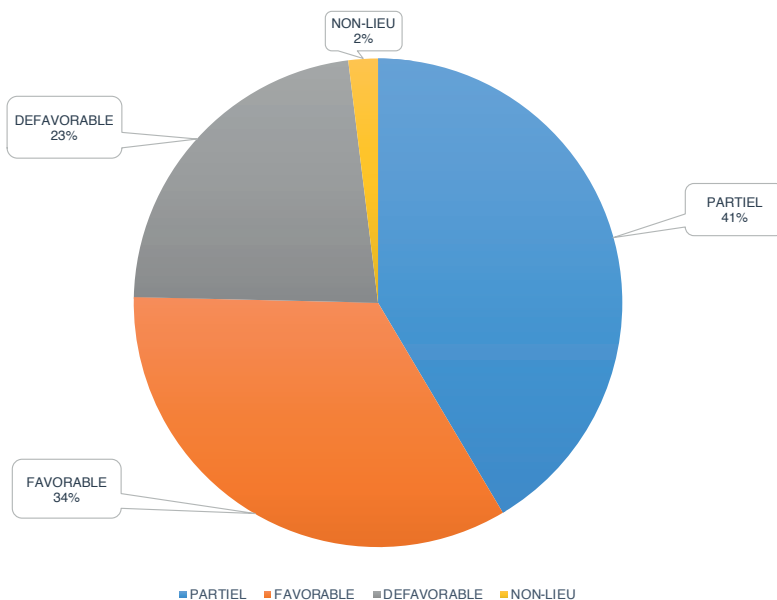


La loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 a institué la commission consultative du secret de la défense nationale, devenue, depuis la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 sur les autorités administratives indépendantes, la commission du secret de la défense nationale. Mais, le temps de sa création, de sa constitution et de sa mise en œuvre, ce n'est que le 16 avril 1999 qu'elle a tenu sa première séance et rendu son premier avis, le 1999-01, paru au Journal Officiel du 30 avril 1999. La commission avait été saisie par le Premier ministre, ayant lui-même fait l'objet d'une requête en déclassification du TGI de Paris, dans le cadre d'une instruction ouverte pour atteinte au secret des correspondances, dans le contexte plus global de l'assassinat de la députée du Var, Yann PIAT.

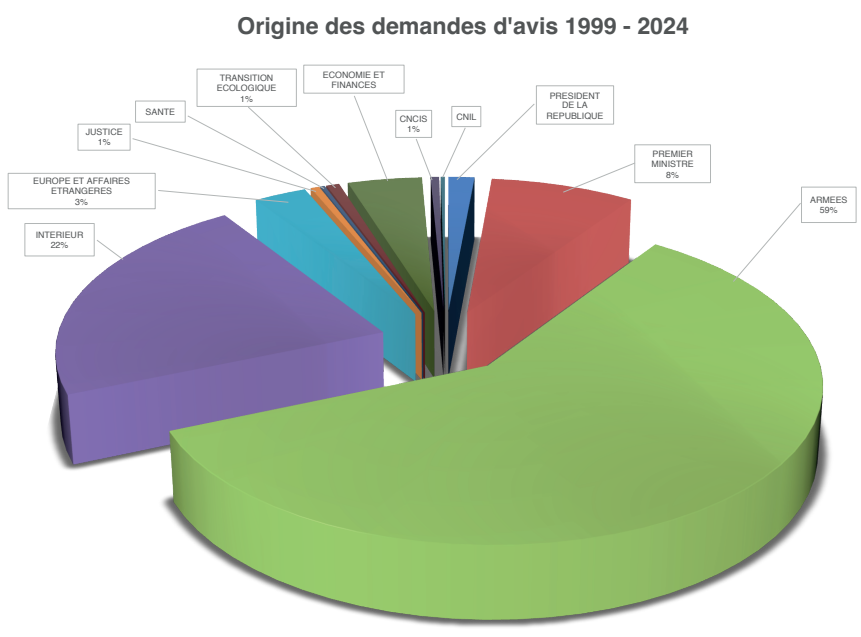
1. Décisions rendues entre 1999 et 2024

Depuis lors, la commission a émis 410 avis, dont 41% ont été partiellement favorables, 34% favorables, 23% défavorables et 2% de non-lieu. Cette répartition reste stable sur ce quart de siècle. Ces chiffres doivent cependant être examinés avec prudence, car une grande partie des avis partiellement favorables ne comporte dans l'ensemble que peu de réserves sur les documents, parties ou passages de documents qui sont exceptés de la partie favorable de ces avis. Ainsi, pour rendre ces 410 avis, les agents et les membres de la commission ont examiné près de 11 000 documents pour un total de près de 56 000 pages. La tripartition est alors différente : 51,2% des documents ont reçu un avis favorable, 20% un avis partiel et 28,8% un avis défavorable, proportion que l'on retrouve d'ailleurs pour le nombre de pages.

Décisions rendues entre 1999 et 2024



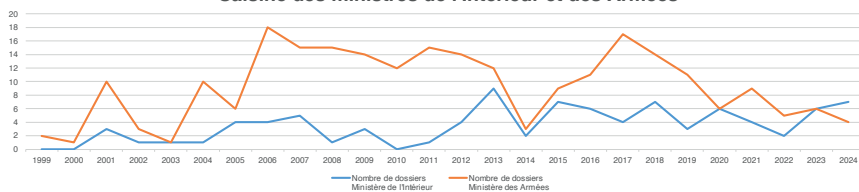
2. Origine des demandes d'avis 1999 - 2024



Depuis plus de 25 ans, les ministères en charge de l'Intérieur et de la Défense sont les principaux pourvoyeurs de saisines de la commission. Sur l'ensemble de ce quart de siècle ce bloc rassemble en effet 81 % des dossiers soumis à la CSDN.

Sachant que ces deux ministères ont la tutelle sur la plupart des services de renseignement extérieur et intérieur, mais aussi sur des organisations militaires ou civiles qui pratiquent pour une partie de leurs activités le secret de la défense nationale (unités militaires, police, gendarmerie), cette prédominance n'a rien d'illogique. Elle connaît de régulières oscillations selon les années, atteignant parfois jusqu'à 90 %, ou, comme c'est le cas en 2024, descendant à 76 %. Si le ministère de la Défense ou des Armées a toujours réalisé plus de saisines que celui de l'Intérieur, un croisement des courbes a été constatée depuis 2023, année lors de laquelle, pour la première fois, le ministère de l'Intérieur a dépassé celui des Armées.

Saisine des ministres de l'Intérieur et des Armées

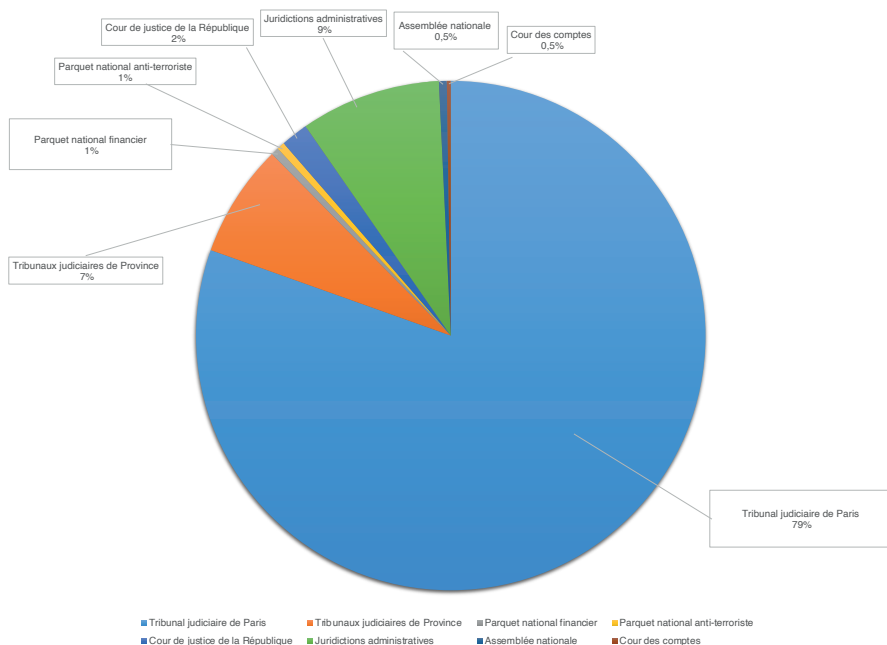


Les services du Premier ministre constituent le troisième demandeur. Les activités du cabinet militaire, du pôle affaires intérieures, du groupement interministériel de contrôle et du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale nécessitent en effet l'utilisation du secret.

Enfin, les autres autorités affichent un pourcentage à peu près égal entre 3 et 1 % de saisines.

3. Répartition par structure d'enquête 1999 - 2024

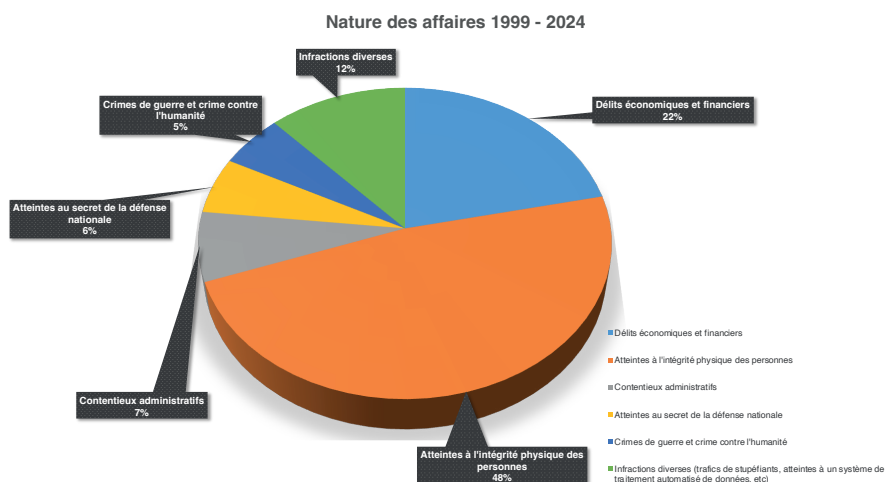
Répartition par structure d'enquête 1999-2024



Comme le fixe l'article L2312-1 du code de la défense, « l'avis de la Commission du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ou du président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances ».

La répartition de ces structures d'enquête, qui adressent une requête en déclassification aux autorités émettrices, reste stable sur les 25 ans d'activité de la commission. La place du tribunal judiciaire de Paris est évidemment prédominante, son pôle d'instruction ayant un volume d'affaires dans lesquelles le secret peut intervenir supérieur à celui de la plupart des autres juridictions.

4. Nature des affaires 1999 - 2024



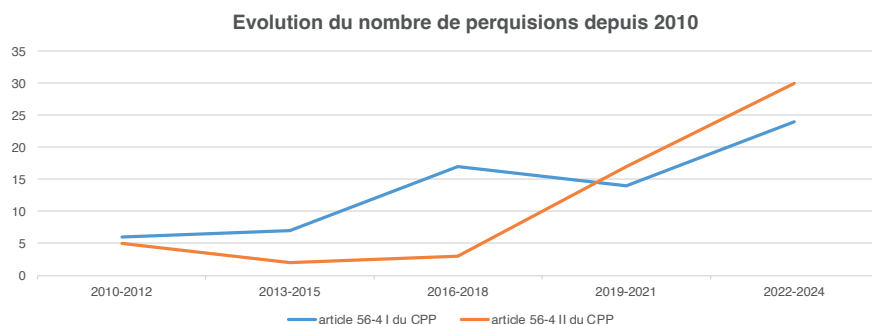
Les concepteurs et rédacteurs de la loi de 1998 instituant la commission ne pensaient peut-être pas que cette dernière allait être amenée à traiter une grande diversité d'affaires, ne relevant pas seulement du pur domaine militaire ou du seul monde du renseignement, même si celui-ci reste évidemment très dominant.

La synthèse de la typologie des dossiers conduisant à saisir la CSDN présentée ci-dessus illustre parfaitement cette diversité, même si les atteintes à l'intégrité physique des personnes prédominent, devant les délits économiques et financiers et les infractions diverses.

Les contentieux administratifs concernent les recours formés par les personnes auxquelles sont opposés des refus d'habilitation au secret de la défense nationale ou des refus d'autorisations d'accéder à des enceintes protégées.

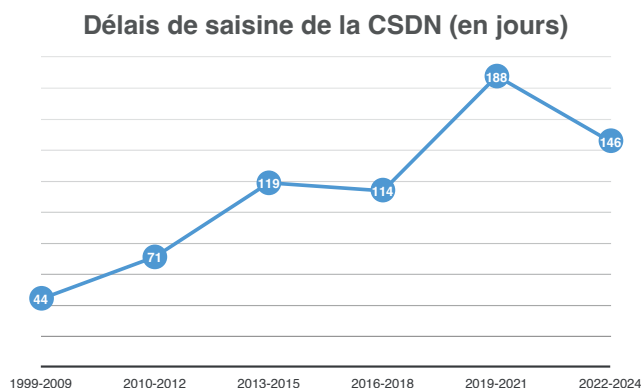
De façon globale, cette répartition reste stable, quand bien même, en fonction des années, un type de contentieux peut diminuer au profit d'un autre.

5. Évolution du nombre de perquisitions depuis 2010



Cf commentaire dans le rapport d'activités 2022/2024 (pages 20-21)

6. Saisines de la commission : une dérive des délais



Dans les procédures conçues par le législateur en 1998, l'article L2312-4 impose à l'autorité administrative ayant reçu une requête en déclassification de « saisir sans délai » la commission, afin que celle-ci instruisse le dossier et puisse émettre son avis. Ces dispositions signifient que l'autorité sollicitée par le magistrat doit saisir la commission au plus vite.

Or, comme évoqué dans les rapports annuels et triennaux depuis plusieurs années, un phénomène d'allongement des délais de saisine de la commission s'est installé au fil du temps, sans qu'aucun outil correctif ait pu, à ce jour, y faire obstacle.

Si la première décennie a connu un délai raisonnable (44 jours), la courbe présentée ci-dessus met en évidence cette dérive inacceptable tant elle constitue un obstacle au bon fonctionnement de la justice ainsi qu'au droit d'information du Parlement. Ne pas respecter cette notion de « sans délai » c'est, de fait, ne pas permettre la garantie de l'efficacité de la justice et du travail parlementaire. Par ailleurs, cet abus nourrit inévitablement la suspicion vis-à-vis de l'utilisation du secret.

De façon détaillée, on observe que cette évolution est moins le résultat d'un allongement de l'ensemble des délais de saisine que celui d'une grande dispersion dans les délais observés, la commission ayant été saisie de certaines demandes d'avis dans des délais totalement inadmissibles.

Dans ce contexte, le Premier ministre a fixé des règles de procédure destinée à lutter contre ce phénomène dans sa circulaire n° 6479/SG du 18 avril 2025. Il demande aux autorités concernées d'informer systématiquement la commission dès réception d'une requête en déclassification, afin de veiller au respect de délais raisonnables. Par ailleurs, la pratique des magistrats, qui tend à se généraliser, de prévenir la CSDN d'une requête en déclassification ne peut qu'aller dans le même sens.

3. Annexes



1. Annexe 1 :

1.1. Informations pratiques

Adresses postale, informatique et téléphonique de la CSDN

CSDN :

Commission du secret de la défense nationale

66 rue de Bellechasse

75007 Paris

Téléphone : 01 42 75 75 00

E-mail : gilles.andreani@pm.gouv.fr

E-mail : pierre.gaudin@pm.gouv.fr

2. Annexe 2 :

2.1. Composition actuelle de la commission

La commission est composée à ce jour de :

- Président : M. Gilles ANDRÉANI, président de chambre honoraire à la Cour des comptes ;
- Vice-président : N ;
- Membres : M^{me} Patricia POMONTI, conseillère honoraire à la Cour de cassation ; M^{me} Lise MAGNIER, députée ; M. Hugues SAURY, sénateur.

Le secrétaire général est M. Pierre GAUDIN, préfet.

Le personnel de la Commission comprend actuellement un officier greffier, secrétaire général adjoint, un major de la police nationale et un adjoint administratif.

3. Annexe 3 :

3.1. Avis de la commission de 2022 à 2024

AVIS RENDUS EN 2022	REQUÊTE		SAISINE		AVIS			DÉCISION DU MINISTRE	
	DATE	JURIDICTION	DATE	AUTORITÉ	DATE	N°	SENS	DATE	AVIS
Olivier SISTI	01/06/2021	TJ LYON	07/01/2022	INTÉRIEUR	16/02/2022	2022-01	DÉFAVORABLE	12/04/2022	SUIVI
Noël DUBUS	20/09/2021	TJ PARIS	03/02/2022	ARMÉES	16/02/2022	2022-02	PARTIEL	08/03/2022	SUIVI
COVID 19 II	16/02/2022	CJR	04/03/2022	PM	30/03/2022	2022-03	FAVORABLE	22/04/2022	SUIVI
Vente de Rafale à l'Inde	30/09/2021	TJ PARIS	16/05/2022	ARMÉES	08/06/2022	2022-04	DÉFAVORABLE	21/06/2022	SUIVI
Vente de Rafale à l'Inde	30/09/2021	TJ PARIS	13/05/2022	MEAE	08/06/2022	2022-05	DÉFAVORABLE	21/06/2022	SUIVI
Noël DUBUS	20/09/2021	TJ PARIS	03/02/2022	INTÉRIEUR	20/07/2022	2022-06	PARTIEL	NC	SUIVI
Vente de Rafale à l'Inde	22/06/2022	TJ PARIS	30/06/2022	PM	14/09/2022	2022-07	DÉFAVORABLE	23/09/2022	SUIVI
BOROUMAND	25/03/2022	Jl anti-terroriste	27/07/2022	ARMÉES	14/09/2022	2022-08	DÉFAVORABLE	21/09/2022	SUIVI
Camille POLLONI	19/05/2022	TJ PARIS	29/08/2022	CNIL	14/09/2022	2022-09	FAVORABLE	06/10/2022	SUIVI
CRASH N577MX à Malte	23/09/2022	TJ PARIS	04/10/2022	ARMÉES	19/10/2022	2022-10	PARTIEL	27/10/2022	SUIVI
Vente de Rafale à l'Inde	22/06/2022	TJ PARIS	25/10/2022	ARMÉES	14/12/2022	2022-11	DÉFAVORABLE	28/12/2022	SUIVI
Vente de Rafale à l'Inde	22/06/2022	TJ PARIS	16/11/2022	MEAE	14/12/2022	2022-12	DÉFAVORABLE	06/01/2023	SUIVI

Avis n° 2022-01 du 16 février 2022

NOR : CSDX2206150V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 1^{er} juin 2021 à M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur, par M^{me} Christine PARGUEL, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Lyon, et par M^{me} Mathilde BOUVIER, juge d'instruction dans le même tribunal, en charge d'une information judiciaire ouverte pour meurtres en bande organisée, sous le numéro de parquet 20265000160 et le numéro d'instruction JI CABJRS120000011 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur, le 7 janvier 2022,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 16 février 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2022-02 du 16 février 2022

NOR : CSDX2206165V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 20 septembre 2021 à M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, par MM Vincent LEMONIER et Dominique BLANC, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment

pour corruption et participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation du délit d'escroquerie en bande organisée, sous le numéro de parquet 21099000129 et le numéro d'instruction JJI160821000005 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, le 3 février 2022 ;

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (Direction générale de la sécurité extérieure) :

- message n° 1576 du 30 juillet 2013 (1 page) ;
- message n° 1702 du 15 août 2013 sauf au secundo les 10 et 11^e mots de la 1^{ère} ligne, les 2^e à 6^e mots de la 2^e ligne, au tertio les 2^e et 3^e mots de la 1^{ère} ligne, les 10^e et 11^e mots de la 2^e ligne, les 9^e à 11^e mots de la 3^e ligne et les 2 derniers mots, et sauf les 4 derniers alinéas (1 page) ;
- fiche n° 79841 du 14 septembre 2015, en première page uniquement pour les 3 premiers mots, les 2 derniers mots de la 2^e ligne et les 2 premiers mots de la 3^e ligne de l'encadré, le 1^{er} alinéa du commentaire sauf les 10 derniers mots et les 3^e au 17^e mot du 3^e alinéa du même commentaire, en seconde page les 6 premiers alinéas et la photo (3 pages) ;
- fiche n° 102475 du 11 mars 2019 sauf les 9^e à 17^e mots du dernier alinéa de la page 1 et la dernière phrase de cet alinéa, la note de bas de page n° 2, sauf en page 2 les 4^e à 9^e mots de la dernière ligne du 1^{er} alinéa, la dernière phrase du 4^e alinéa, les 2 dernières phrases du 5^e alinéa, les 8^e à 16^e mots et la dernière phrase du 6^e alinéa, le 1^{er} alinéa du 2 et les notes de bas de page n° 5 et 6, sauf s'agissant de la page 3 les autres passages que le 3 et la note de bas de page n° 9 et sauf la page 4 (4 pages) ;
- note n° 21793 du 9 mai 2019 uniquement pour le titre, le titre du primo et le 11 (2 *pages*) ;
- message n° 77 du 7 novembre 2019 sauf les 5 premières lignes suivant l'objet, le 2.1 et le 3 (2 pages) ;
- message n° 806 du 2 mars 2020 à l'exception des 13^e au 31^e mots du primo, du 1^{er} paragraphe du quinto et les deux dernières lignes de la page 1 (1 page).

À l'exception des mentions à caractère interne ou technique qu'il paraîtra nécessaire à la ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification de l'autre document communiqué par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 16 février 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2022-03 du 30 mars 2022

NOR : CSDX2210944V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu les articles L 2312-1 et suivants du code de la défense, notamment l'article L 2312-4 selon lequel une juridiction peut demander la déclassification d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale par une demande motivée ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu la requête en déclassification adressée le 16 février 2022 à M. Jean CASTEX, Premier ministre, par la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République dans le cadre d'une information judiciaire ouverte en 2020 pour « abstention volontaire de *combattre un sinistre* » ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 4 mars 2020 par M. Jean CASTEX, Premier ministre,

Donne un avis favorable à la déclassification de la note n° 16/SGDSN/DC/CDSF.2020 du 28 février 2020 (2 pages).

Fait à Paris, le 30 mars 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2022-04 du 8 juin 2022

NOR : CSDX2217468V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de l'Inde relatif à la protection des informations et matériels classifiés dans le domaine de la défense conclu le 25 janvier 2008 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu l'article L 2312-7 du code de la défense qui fixe les critères que la commission doit prendre en considération pour former les avis qu'elle rend, parmi lesquels : les missions du service public de la justice, le respect des

engagements internationaux de la France et la nécessité de préserver les capacités de défense ;

Vu l'article L 2312-4 du code de la défense qui exige que les requêtes en déclassification formulées par les juridictions auprès des autorités administratives soient motivées, ce qui implique qu'une juridiction requérante prenne soin d'exposer les éléments et circonstances de fait et de droit tirés de l'enquête qui étayent la possible utilité pour cette dernière des informations dont la déclassification est demandée ;

Vu la requête en déclassification adressée le 30 septembre 2021 à M^{me} Florence PARLY, ministre des armées, par M^{me} Virginie TILMONT et M. Pascal GASTINEAU, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire, ouverte sous le numéro de parquet 21120000659 et le numéro d'instruction JI60721000003, des chefs notamment de corruption active et passive, trafic d'influence et concussion ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 16 mai 2022 par M^{me} Florence PARLY, ministre des armées,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 8 juin 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2022-05 du 8 juin 2022

NOR : CSDX2217454V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

VU l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de l'Inde relatif à la protection des informations et matériels classifiés dans le domaine de la défense conclu le 25 janvier 2008 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

VU l'article L 2312-7 du code de la défense qui fixe les critères que la commission doit prendre en considération pour former les avis qu'elle rend,

parmi lesquels : les missions du service public de la justice, le respect des engagements internationaux de la France et la nécessité de préserver les capacités de défense ;

VU l'article L 2312-4 du code de la défense qui exige que les requêtes en déclassification formulées par les juridictions auprès des autorités administratives soient motivées, ce qui implique qu'une juridiction requérante prenne soin d'exposer les éléments et circonstances de fait et de droit tirés de l'enquête qui étayent la possible utilité pour cette dernière des informations dont la déclassification est demandée ;

VU la requête en déclassification adressée le 30 septembre 2021 à M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, par M^{me} Virginie TILMONT et M. Pascal GASTINEAU, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire, ouverte sous le numéro de parquet 21120000659 et le numéro d'instruction JI60721000003, des chefs notamment de corruption active et passive, trafic d'influence et concussion ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission le 13 mai 2022 par M. Jean-Yves LE DRIAN, ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 8 juin 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2022-06 du 20 juillet 2022

NOR : CSDX2221947V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 13 janvier 2022 à M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur, par MM. Dominique BLANC et Vincent LEMONIER, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte notamment pour subornation de témoin, corruption active et corruption passive, sous les numéros de parquet 21099000129 et d'instruction JJI60821000005 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur, le 9 juin 2022, reçue le 16 juin 2022,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- note n° 551868 du 25 octobre 2006 à l'exception en page 4 de la 1^{ère} phrase du 5^e alinéa et des 6^e et 7^e alinéas, en page 5 de la 1^{ère} phrase et des 6 derniers mots du 4^e alinéa et en page 6 du 7^e alinéa (7 pages) ;
- note n° 1549349 du 8 août 2013 (2 pages) ;
- note n° 1560532 du 3 octobre 2013 (2 pages) ;
- note n° 17859 du 25 octobre 2018 sauf les 3^e et 4^e alinéas (1 page) ;
- note n° 33030330 du 4 janvier 2019 sauf au 4^e alinéa suivant « éléments recueillis » les 12^e au 15^e mots, à l'alinéa suivant les 5^e au 7^e mots et à l'alinéa encore suivant la 1^{ère} ligne (3 pages) ;
- note n° 33177429 du 1^{er} mars 2019 à l'exception du 4^e point de l'encadré en page 1, et, en page 3, du 2^e alinéa, au 3^e alinéa des 7 premiers mots et des 4 mots suivant le mot « parisien », au 4^e alinéa des 7^e à 9^e mots, du dernier alinéa et de la note de bas de page n°12 (3 pages) ;
- note n° 33458994 du 24 septembre 2019 à l'exception des 2^e à 30^e lignes écrites de la page 2 (3 pages) ;
- note n° 33482555 du 7 octobre 2019 (2 pages) ;
- note n° 34085957 du 21 décembre 2020 à l'exception des 2 dernières lignes de l'encadré en page 1, des 3 derniers alinéas de la page 2 et à l'exception de la page 3, dont le contenu est sans aucun rapport possible avec le champ de la requête en déclassification (4 pages) ;
- note n° 34324584 du 31 août 2021 pour les 2 derniers membres de phrase entre points-virgules en page 1 et les 5 derniers alinéas de la page 3 et leur fin en page 4, le contenu du reste du document étant sans rapport possible avec le champ de la requête en déclassification (4 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 juillet 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2022-07 du 14 septembre 2022

NOR : CSDX2226388V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu l'information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 21120000659 et le numéro d'instruction JI JI607 21000003 pour, notamment, corruption active et passive, trafic d'influence et concussion ;

Vu la requête en déclassification adressée à Madame Élisabeth BORNE, Première ministre, par M^{me} Virginie TILMONT et M. Pascal GASTINEAU, vice-présidents en charge de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre de cette information judiciaire et portant sur des documents classifiés saisis par les magistrats lors d'une perquisition faite le 10 février 2022 dans des locaux de la société DASSAULT AVIATION en dehors de la présence de tout représentant de la Commission du secret de la défense nationale, laquelle n'a ainsi pas été mise à même de statuer sur le point de savoir si les documents saisis, dont les magistrats n'ont pu prendre connaissance, entraient ou non dans l'objet de la perquisition,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents sur lesquels porte la requête, dont le contenu, à caractère purement technique, est sans rapport possible avec le champ de l'information judiciaire tel qu'exposé en détail dans la requête précitée.

Fait à Paris, le 14 septembre 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2022-08 du 14 septembre 2022

NOR : CSDX2226387V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

VU la requête en déclassification adressée le 25 mars 2022 à la ministre des armées par M. Bertrand GRAIN, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte

pour assassinat en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ;

Vu la demande d'avis adressée le 27 juillet 2022 par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère des armées, dont le contenu est sans aucun rapport possible avec le champ et l'objet de l'enquête.

Fait à Paris, le 14 septembre 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2022-09 du 14 septembre 2022

NOR : CSDX2226386V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

VU la requête en déclassification adressée à la Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 19 mai 2022 par M. Pascal LATOURNALD, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite et enregistrement ou conservation de données à caractère personnel sensibles sans le consentement de l'intéressé, sous le numéro de parquet 19071000047 et le numéro d'instruction JI 501 20/3 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par M^{me} Marie-Laure DENIS, Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 29 août 2022,

Donne un avis favorable à la déclassification du document communiqué par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Fait à Paris, le 14 septembre 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2022-10 du 19 octobre 2022

NOR : CSDX2230383V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

VU la requête en déclassification adressée le 23 septembre 2022 au ministre des armées par M. Nicolas AUBERTIN, premier vice-président chargé de l'instruction, et M^{me} Fanny BUSSAC, vice-présidente chargée de l'instruction, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au sein du tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de parquet 16300000054 et le numéro d'instruction JI70422000003 du chef d'homicide involontaire ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission le 4 octobre 2022 par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure) :

Liste de désignations afférentes au marché public n° 2014-2200849673 à l'exception, en page 2 des 2 premières et des deux dernières lignes du dernier tableau, de la page 4, en page 5 des 4 dernières rubriques du tableau, en page 6 du premier tableau, en page 9 des 7^e à 9^e entrées du tableau et des 15 derniers mots des 10^e à 12^e entrées, en page 11 des 3^e à 5^e entrées et des 9^e et 10^e entrées du tableau, en page 12 de la 1^{ère} entrée du tableau, en page 13 du 5^e au 9^e mots des 2^e lignes des entrées 3 et 4 et des passages entre parenthèses des entrées 6 à 8 du tableau, en page 14 des passages entre parenthèses au sein du 1^{er} tableau et des 4 derniers mots des entrées 2 et 3 du 2^e tableau, en page 17 des 2 dernières entrées du tableau en page 18 du 1^{er} tableau (20 pages) ;

- Compte-rendu de réunion du 16 janvier 2018 à l'exception de la fin de la 1^{ère} phrase de la page 4 après « déroulait » (4 pages) ;
- Note n° 1220 du 20 juillet 2018 à l'exception de la page 3 du dernier alinéa (3 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 19 octobre 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2022-11 du 14 décembre 2022**NOR : CSDX2236119V**

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu l'information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 21120000659 et le numéro d'instruction JI JI607 21000003 pour, notamment, corruption active et passive, trafic d'influence et concussion ;

Vu la requête en déclassification adressée le 22 juin 2022 à M. Sébastien LECORNU, ministre des armées, par M^{me} Virginie TILMONT et M. Pascal GASTINEAU, vice-présidents en charge de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre de cette information judiciaire, et portant sur des documents classifiés saisis par les magistrats lors d'une perquisition faite le 10 février 2022 dans des locaux de la société DASSAULT AVIATION en dehors de la présence de tout représentant de la Commission du secret de la défense nationale, laquelle n'a ainsi pas été mise à même de statuer sur le point de savoir si les documents saisis, dont les magistrats n'ont pu prendre connaissance, entraient ou non dans l'objet de la perquisition,

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 25 octobre 2022 par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées ;

Vu l'avis 2022-05 du 8 juin 2022 qui portait sur des documents classifiés dont certains avaient par ailleurs été saisis lors de cette perquisition et sur lesquels il n'y a pas lieu de statuer à nouveau,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents concernés dont le contenu, à caractère purement technique, est sans rapport possible avec le champ de l'information judiciaire tel qu'exposé en détail dans la requête précitée.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2022-12 du 14 décembre 2022

NOR : CSDX2236124V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu l'information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 21120000659 et le numéro d'instruction JI JI607 pour, notamment, corruption active et passive, trafic d'influence et concussion ;

Vu la requête en déclassification adressée le 22 juin 2022 à Madame Catherine COLONNA, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, par M^{me} Virginie TILMONT et M. Pascal GASTINEAU, vice-présidents en charge de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre de cette information judiciaire et portant sur des documents classifiés saisis par les magistrats lors d'une perquisition faite le 10 février 2022 dans des locaux de la société DASSAULT AVIATION en dehors de la présence de tout représentant de la Commission du secret de la défense nationale, laquelle n'a ainsi pas été mise à même de statuer sur le point de savoir si les documents saisis, dont les magistrats n'ont pu prendre connaissance, entraient ou non dans l'objet de la perquisition,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents concernés dont le contenu est sans rapport possible avec le champ de l'information judiciaire tel qu'exposé en détail dans la requête précitée.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

AVIS RENDUS EN 2023	REQUÊTE		SAISINE		AVIS		DÉCISION DU MINISTRE		
	DATE	JURIDICTION	DATE	AUTORITÉ	DATE	N°	SENS	DATE	AVIS
Assassinat	09/05/2022	TJ PARIS	23/12/2022	INTÉRIEUR	18/01/2023	2023-01	PARTIEL	30/01/2023	SUIVI
Assassinats	19/05/2022	TJ PARIS	22/12/2022	ARMÉES	18/01/2023	2023-02	PARTIEL	30/01/2023	SUIVI
Crimes de guerre et contre l'humanité	12/10/2022	TJ PARIS	19/12/2022	ARMÉES	15/02/2023	2023-03	PARTIEL	24/02/2023	SUIVI
Crimes de guerre et contre l'humanité	12/10/2022	PNAT	13/01/2023	MEAE	15/02/2023	2023-04	DÉFAVORABLE	21/03/2023	SUIVI
Association de malfaiteurs en bande organisée	15/09/2022	TJ PARIS	16/01/2023	INTÉRIEUR	15/02/2023	2023-05	PARTIEL	27/03/2023	SUIVI
Assassinat	09/05/2022	TJ PARIS	06/02/2023	ARMÉES	15/02/2023	2023-06	PARTIEL	24/02/2023	SUIVI
Commission d'enquête parlementaire	16/12/2022	Assemblée nationale	07/03/2023	PR	22/03/2023	2023-07	FAVORABLE	23/03/2023	SUIVI
Commission d'enquête parlementaire	16/12/2022	Assemblée nationale	08/03/2023	PM	22/03/2023	2023-08	PARTIEL		SUIVI
Assassinat	25/03/2022	TJ PARIS ANTI TERRO	30/05/2023	INTÉRIEUR	20/06/2023	2023-09	PARTIEL	25/07/2023	SUIVI
Refus d'accès	16/06/2022	TA CERGY PONTOISE	30/05/2023	INTÉRIEUR	20/06/2023	2023-10	DÉFAVORABLE	25/07/2023	SUIVI
Meurtre en bande organisée	04/01/2022	TJ MEAUX	05/06/2023	INTÉRIEUR	20/06/2023	2023-11	FAVORABLE	NC	SUIVI
Assassinats en relation avec une entreprise terroriste	31/01/2023	TJ PARIS	05/06/2023	ARMÉES	20/06/2023	2023-12	PARTIEL	26/07/2023	SUIVI
Refus d'habilitation	18/10/2022	CAA PARIS	08/09/2023	ARMÉES	20/09/2023	2023-13	PARTIEL	29/09/2023	SUIVI
Crimes de guerre et contre l'humanité	15/05/2023	TJ PARIS	29/09/2023	ARMÉES	17/11/2023	2023-14	PARTIEL	29/11/2023	SUIVI PARTIEL
Crime en bande organisée	06/11/2023	TJ ARRAS	12/12/2023	JUSTICE	20/12/2023	2023-15	PARTIEL	21/12/2023	SUIVI
Attentat terroriste	21/10/2023	TJ PARIS ANTI TERRO	04/12/2023	INTÉRIEUR	20/12/2023	2023-16	PARTIEL	03/01/2024	SUIVI

Avis n° 2023-01 du 18 janvier 2023

NOR : CSDX2303502V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mer le 9 mai 2022 par M^{me} Fabienne BERNARD, M. Bertrand GRAIN et M^{me} Raphaëlle AGENIE-FECAMP, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte depuis mars 2022 pour assassinat en relation avec une entreprise terroriste (numéro de parquet 22062000572 et numéro d'instruction JI 10622/01) ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence à la Commission par M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- note n° 48322 du 11 septembre 2012 à l'exception, en page 2, de la dernière phrase du 1^{er} alinéa, du nota et de l'identité figurant à la 2^e ligne du dernier alinéa (3 pages) ;
- note n° 48961 du 13 septembre 2012 à l'exception de l'identité mentionnée à la 2^e ligne de l'avant-dernier alinéa de la page 1 et de celle citée à la 3^e ligne du 8^e alinéa de la page 2 (3 pages) ;
- note n° 30428419 du 7 juillet 2014 à l'exception, en page 1, du titre, de la fin de l'encadré à partir de la 2^e identité qui y figure et des 3 derniers alinéas et de la page 2 (2 pages) ;
- note n° 30436609 du 16 mai 2014 (3 pages) ;
- document n° 30590367 du 16 mars 2015 sauf la page 3, les 3 dernières lignes de la page 4, la page 5 à l'exception des 3 premières lignes du 2, la page 6, le 4^e alinéa et les 6^e à 9^e alinéas de la page 7 et les pages suivantes (18 pages) ;
- note n° 30615132 du 2 juin 2015 sauf le titre (2 pages) ;
- note n° 30757236 du 31 décembre 2015 sauf le titre et la fin du document à partir du 3^e alinéa de la page 2 (4 pages) ;
- note n° 30822631 du 15 mars 2016 à l'exception en page 1 du titre, de la 2^e phrase et des 17 derniers mots de l'encadré, du 1 du A, de la 2^e et de la 5^e identités citées en page 3, du 3 du A, du B et des pages 4 et 5 (5 pages) ;
- note n° 30846131 du 14 avril 2016 à l'exception en page 1 des 2 dernières phrases de l'encadré et du 1 du II, en page 2 du 2 et en page 3 des 4 et 5 (4 pages) ;

- note n° 30953418 du 5 octobre 2016 à l'exception, au II, des 2 à 7 (3 pages) ;
- note n° 33265073 du 3 juin 2019 uniquement pour la 1^{ère} phrase de l'encadré et les 4 premières lignes de la page 2 (6 pages) ;
- note n° 33378355 du 10 septembre 2019 uniquement pour l'encadré en page 1, les 13^e à 15^e, 17^e et 20^e alinéas de la page 3, la 1^{ère} phrase de la page 4 à l'exception des identités qui y sont mentionnées autres que la première (4 pages) ;
- note n° 33408236 du 10 septembre 2019 uniquement pour la première phrase de l'encadré en page 1, la dernière ligne de la page 2 et les 9 premières lignes de la page 3 (5 pages) ;
- note n° 33471283 du 23 septembre 2019 uniquement pour l'encadré en page 1 et les 7 derniers alinéas de la page 2 (4 pages) ;
- note n° 33669117 du 29 janvier 2020 uniquement pour l'encadré en page 1 et les 2^e à 5^e alinéas de la page 2 (4 pages) ;
- note n° 33825016 du 25 mai 2020 à l'exception des 2 premières identités citées dans l'encadré en page 1, des 1^{ère} et 2^e ainsi que des 4^e à 7^e identités citées dans le 7^e alinéa de la page 2, des deux dernières identités figurant à la 1^{ère} ligne de la page 3, des passages entre parenthèses au 10^e alinéa de la page 3, des 14^e à 16^e alinéas de la même page 3 et, en page 6, des identités mentionnées sauf la troisième, la sixième et la neuvième (6 pages) ;
- note n° 34197480 du 8 avril 2021 sauf en page 1 du titre, en page 2 l'identité citée au 2^e alinéa, le 3^e alinéa, les identités mentionnées au 4^e alinéa, les 5^e et 6^e alinéas, l'identité citée au 7^e alinéa, le 8^e alinéa, l'identité citée au 14^e alinéa, le 15^e alinéa, en page 3 le 4^e alinéa, les identités citées au 8^e alinéa, les 9 et 10^e alinéas, la 3^e identité citée au 11^e alinéa et le 12^e alinéa, en page 4 les identités mentionnées au 6^e alinéa, et les III et IV (5 pages) ;
- note n° 34307586 du 18 août 2021 sauf le titre, la seconde identité citée dans l'encadré, la seconde identité citée au 10^e alinéa du II, la 1^{ère} identité citée au 12^e alinéa du II, la page 2 à l'exception de la 1^{ère} ligne et la page 3 (4 pages) ;
- note n° 34459077 du 19 janvier 2022 sauf le titre, les identités mentionnées au 2^e alinéa de la page 2 et les 3^e à 9^e alinéas de la page 2 (3 pages) ;
- note n° 2411 du 2 mars 2022 (2 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 18 janvier 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2023-02 du 18 janvier 2023

NOR : CSDX2303498V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée les 19 mai et 16 juin 2022 au ministre des armées par MM. Jean-Marc HERBAUT et David DE PAS, premiers vice-présidents au tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre de l'information judiciaire ouverte suite à l'enlèvement et à l'assassinat en novembre 2013 de deux journalistes français (numéro de parquet 13-307-000033 et numéro d'instruction 2113/14/2) ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence à la Commission par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées ;

Vu les avis 2016-01 du 21 janvier 2016 et 2017-04 du 16 mars 2017,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants :

** direction générale de la sécurité extérieure :*

- note n°115748 du 10 juin 2021 sauf le point 3 de l'encadré en 1^{ère} page et le point 3 en 2^e page (3 pages) ;
- note n° 115898 du 28 juin 2021 sauf le 3^e alinéa de la page 3 (3 pages) ;
- note n° 122098 du 14 septembre 2022 sauf le mot entre guillemets au 1, la note de bas de page n° 2, les 13 premiers mots du 2^e alinéa de la page 2 et le mot entre guillemets du 3^e alinéa du « commentaire » (3 pages) ;

** État-major des armées*

fiche non datée, à l'exception des deux cadres inférieurs dans la partie gauche, des deux cadres inférieurs dans la partie centrale, de la 1^{ère}, et des 3^e à 5^e photos dans la partie droite, du 2^e cadre de la partie droite, du titre, des 8 et 9^e lignes et des 13^e à 15^e lignes du 3^e cadre de la partie droite.

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 18 janvier 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2023-03 du 15 février 2023

NOR : CSDX2305168V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

VU la requête en déclassification adressée le 12 octobre 2022 au ministre des armées par M. Jean-François RICARD, procureur de la République antiterroriste, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte contre personne dénommée pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et complicité de ces crimes (sous le numéro de parquet P182012000125) ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées, reçue le 27 décembre 2022,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure) :

- note de renseignement n° 17052 du 16 juillet 2007 (4 pages) ;
- note n° 19783 du 15 novembre 2007 à l'exception de la 3^e phrase du 2^e alinéa de l'encadré en page 1, de la 2^e phrase de la note de bas de page n° 2 et de la 2^e ligne de la partie droite de l'encadré sous la carte en page 3 (4 pages) ;
- note de renseignement n° 20849 du 2 janvier 2008 à l'exception du 1, du dernier alinéa et des notes de bas de page en page 2 (4 pages) ;
- note de renseignement n° 35528 du 3 novembre 2009 à l'exception des 26 derniers mots de la page 2 (4 pages) ;
- note de renseignement n° 21263 du 22 janvier 2008 uniquement pour le titre, les 4 premiers alinéas du 2 sauf les 17 premiers mots, les 3 derniers alinéas de la page 3 et la page 4 sauf les deux paragraphes sous la carte à droite (5 pages) ;
- note de renseignement n° 38710 du 16 avril 2010 uniquement pour le titre, les 25 derniers mots du 1^{er} alinéa de l'encadre en page 1 et la page 3 (4 pages) ;
- note de renseignement n° 32269 du 20 mai 2009 uniquement pour le titre, le 1^{er} alinéa, la 1^{ère} phrase du 2^e alinéa de l'encadré en page 1, les notes de bas de page 1 et 2, le dernier alinéa de la page 3 sauf les 18 premiers mots et la page 5 (6 pages) ;

- note de renseignement n° 20118 du 23 novembre 2007 sauf le 2^e alinéa et les 10 premiers mots de la 3^e ligne du 3^e alinéa de l'encadré et la note de bas de page 1 (4 pages) ;
- note n° 19522 du 29 octobre 2007 sauf les 2 dernières phrases du 2^e alinéa et le 3^e alinéa de l'encadré, la dernière phrase de la note de bas de page 1, la note de bas de page 3 et les 1^{er} et 3^e alinéas de la page 2 (4 pages) ;
- note de renseignement n° 15776 du 2 juillet 2007 sauf les 2^e et 3^e alinéas de l'encadré, la note de bas de page 1, les 7^e au 11^e mots de la 2^e ligne du 3^e alinéa de la page 3, la dernière phrase du 2^e alinéa du 22, le 3 et les pages 4 à 8 (11 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification du surplus de ces documents et à celle des autres documents communiqués par le ministère des armées, dont le contenu ne peut manifestement pas entrer dans le champ de l'enquête contre personne dénommée décrit dans la requête susvisée.

Fait à Paris, le 15 février 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2023-04 du 15 février 2023

NOR : CSDX2305174V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

VU la requête en déclassification adressée à la ministre de l'Europe et des affaires étrangères le 12 octobre 2022 par M. Jean-François RICARD, procureur de la République antiterroriste, dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte contre personne dénommée pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et complicité de ces crimes (sous le numéro de parquet P182012000125) ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission par M^{me} Catherine COLONNA, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le 13 janvier 2023,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, dont le contenu ne peut manifestement pas entrer dans le champ de l'enquête contre personne dénommée décrit dans la requête susvisée.

Fait à Paris, le 15 février 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2023-05 du 15 février 2023

NOR : CSDX2305181V

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu l'article 56-4 du code de procédure pénale ;

Vu la requête en déclassification adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mer le 15 septembre 2022 par M. Vincent LEMONIER, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre de l'information judiciaire ouverte sous le n° de parquet 21099000129 et le numéro d'instruction JJI60821000005, notamment pour subornation de témoins, corruption et participation à une association de malfaiteurs ;

Vu la demande d'avis adressée à la Commission le 16 janvier 2023 par M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu la perquisition faite le 14 septembre 2022 au sein d'un domicile privé, ayant donné lieu à la saisie de deux téléphones portables remis au président de la Commission du secret de la défense nationale en vertu de l'article 56-4 susvisé ;

Vu le rapport d'exploitation des téléphones ainsi saisis et les documents qui lui sont annexés,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents ou parties de documents suivants :

- Entrées 627 à 632, 644 à 656, 658 et 670 à 674 et les 2 dernières pages du document dit « annexe 2 » ;
- Les entrées 123, 356 et 372 du document dit « annexe 3 » ;
- Le document dit « annexe 4 » et ses annexes (11 pages) ;
- Les entrées 172, 192, 193 et 261 du document dit « annexe 5 » et ses annexes ;
- Les entrées 332 et 404 du tableau dit « annexe 6 » et son annexe ;

- Les entrées 62 à 64 du tableau dit « annexe 7 » ;
- Note de renseignement n° 34151226 du 26 février 2021 uniquement pour le dernier mot de la 1^{ère} ligne et le reste du 3^e alinéa de la page 2 ;
- Note de renseignement n° 34623989 du 30 juin 2022 uniquement pour le dernier alinéa de la page 1.

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 15 février 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2023-06 du 15 février 2023

NOR : CSDX2305192V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée au ministre des armées le 9 mai 2022 par M^{me} Fabienne BERNARD, M. Bertrand GRAIN et M^{me} Raphaëlle AGENIE-FECAMP, vice-présidents chargés de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire ouverte depuis mars 2022 pour assassinat en relation avec une entreprise terroriste (numéro de parquet 22062000572 et numéro d'instruction JI 10622/01) ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence à la Commission par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées, le 6 février 2023,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité extérieure) :

- message n°28590 du 4 octobre 2012 (2 pages) ;
- message n°28720 du 8 octobre 2012 sauf la fin du 3^e alinéa du primo à partir de la seconde virgule, le 1 du secundo, la fin du 2 du secundo à partir de la 2^e virgule et le reste du message (2 pages) ;
- message n°2275 du 9 octobre 2012 (2 pages) et ses annexes (57 pages) ;
- message n°29006 du 17 octobre 2012 sauf, en page 1, les 2 derniers mots de la 2^e ligne suivant l'objet, la 1^{ère} ligne ainsi que les 36^e à 48^e mots du

primo, le 2.1 et la fin du 1^{er} alinéa du 2.3 après « rencontre », le 2.4 ; sauf également les pages 6 et 8 (8 pages) ;

- message n°29008 du 17 octobre 2012 sauf la dernière phrase du primo, le 2.1, le 2.3 (4 pages) ;
- message N°29005 du 17 octobre 2012 sauf la dernière phrase du primo, les 2.1 et 2.2 et la page 3 (6 pages) ;
- message n°29074 du 18 octobre 2012 sauf le primo, au secundo les 15^e au 37^e mots du 3^e alinéa, le 6^e alinéa, les 2 premières lignes du 7^e alinéa et les 2 dernières lignes ; les quinto et sexto et la page 2 (2 pages) ;
- message n°29064 du 18 octobre 2012 sauf le primo, le secundo jusqu'à « vous », les points 21 à 23, les 10^e à 22^e mots du 2^e alinéa du point 24, le 3 à l'exception du titre et les identités et photographies figurant en page 3 à 5 à l'exception de la 4^e identité en page 3 et de la 1^{ère} photographie en page 4 (5 pages) ;
- message n°29084 du 18 octobre 2012 sauf la dernière phrase du primo et le tertio (1 page) ;
- message n°29085 du 18 octobre 2012 uniquement pour le primo sauf : les 14 mots suivants « octobre 2012 », la dernière phrase du 2^e alinéa, la dernière ligne du 3^e alinéa et le 4^e alinéa (2 pages) ;
- bordereau d'envoi du 31 mai 2022 et la note du 3 janvier 2013 uniquement pour les 12 premières lignes et la 1^{ère} photographie de la page 10.

À l'exception des mentions à caractère interne ou technique qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministère des armées.

Fait à Paris, le 15 février 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le président,

J.-P. BAYLE

Avis n° 2023-07 du 22 mars 2023

NOR : CSDX2308717V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 16 décembre 2022 à la Première ministre par M. Sacha HOULIÉ, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, aux fins d'obtenir communication après déclassification du rapport établi en 2010 à la demande du Président de la République au sujet de l'avenir de la filière française du nucléaire civil ;

Vu la demande d'avis adressée le 7 mars 2023 à la Commission par la Présidence de la République,

Donne un avis favorable à la déclassification du rapport (147 pages).

Fait à Paris, le 22 mars 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le vice-président,

Jean-Éric SCHOETTL

Avis n° 2023-08 du 22 mars 2023

NOR : CSDX2308714V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 16 décembre 2022 à la Première ministre par M. Sacha HOULIÉ, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, aux fins d'obtenir communication après déclassification du rapport établi en 2018 à la demande du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'économie et des finances au sujet du maintien des capacités industrielles de la filière nucléaire en vue de potentielles nouvelles constructions de réacteurs,

Vu la demande d'avis adressée à la Commission par M^{me} Élisabeth BORNE, Première ministre,

Donne un avis favorable à la déclassification du rapport de 2018 sur « le maintien des capacités industrielles de la filière nucléaire en vue de potentielles nouvelles constructions de réacteurs » (65 pages) à l'exception :

- au 2, du passage entre parenthèses à la 3^e ligne du dernier alinéa avant le 2.1 ;
- de l'avant-dernier alinéa de la page 24 et du 2^e alinéa de la page 25 ;
- de la dernière entrée du tableau en page 27 ;
- du 3.3 sauf le titre et les 3 derniers alinéas ;

- du 3.4 sauf le titre, le titre du 3.4.1, le titre et le 1^{er} alinéa du 3.4.2, le titre du 3.4.2.1, le titre du 3.4.2.2, celui du 3.4.2.3 et les 4 derniers alinéas ;
- du 3.5 sauf le titre et les 4 derniers alinéas ;
- du 3.6 sauf le titre et les 10 premières lignes, le titre du 3.6.1, le titre du 3.6.2 et les 2 derniers alinéas ;
- du 3.7 sauf le titre ;
- du 3.8 sauf le titre et les 2 derniers alinéas ;
- de la page 45 sauf le premier et les 4 derniers alinéas ;
- des 3 dernières lignes de la page 46 et les 3 premières lignes de la page 47 ;
- du 4.2.6 sauf le titre et le dernier alinéa ;
- du tableau à cheval sur les pages 55 et 56 et sa ligne de présentation ;
- des annexes.

Fait à Paris, le 22 mars 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le vice-président,

Jean-Éric SCHOETTL

Avis n° 2023-09 du 20 juin 2023

NOR : CSDX2317071V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification en date du 25 mars 2022 adressée au ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, par M. Bertrand GRAIN, vice-président chargé de l'instruction au pôle anti-terroriste du tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour des faits d'assassinat en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur sous le numéro de parquet 9111339013 et sous le numéro d'instruction 2262/16/01 ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, le 30 mai 2023 ;

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants communiqués par le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer (direction générale de la sécurité intérieure) :

- note n°19512 du 21 décembre 1988 (3 pages) ;
- blanc du 26 avril 1991 (2 pages) ;
- note d'entretien n°1415 du 6 mai 1991, à l'exception, page 1, dans le paragraphe « objet » du 3^e au 7^e mots ; page 2, dans l'alinéa « source », du 3^e au 8^e mot, dans la partie I, des deux dernières phrases, dans la partie II, des 2^e et 3^e mots, dans la 9^e ligne des deux premiers mots, dans la 10^e ligne du 2^e mot ; page 3, second paragraphe, dans la deuxième ligne le 3^e mot, ainsi que les 9 dernières lignes ; la totalité de la page 4 (4 pages) ;
- note n° 1366 du 29 avril 1991, à l'exception, page 1, dans l'objet, des 1^{er}, 5^e à 7^e mots, des trois dernières lignes ; page 2, dans le I, des trois derniers mots de la 5^{ème} ligne et des trois dernières lignes ; page 3, des 4^e et 5^e mots, du premier mot de la deuxième ligne, des 5^e à 8^e lignes, du dernier mot de la 10^e ligne ; page 4, du 5^e mot de la 2^e ligne, du premier mot de la 6^e ligne ; page 6, des trois derniers mots de la 3^e ligne, des deux premiers mots de la 4^e phrase, des 2^e et 3^e mots de la 17^e ligne ; page 7 des 17 dernières lignes ; des pages 8 à 12 (12 pages) ;
- note d'entretien n° 1375 du 29 avril 1991, à l'exception page 1, dans l'objet, de la seconde ligne, des 5 mots précédents le I et le dernier mot de la page ; page 2, des 5 premières lignes, dans le II, des 7 premiers mots ; page 5 des deux premiers mots de la 3^e ligne, du premier mot de la 15^e ligne, des 4 premiers mots de la dernière phrase (5 pages) ;
- note du 4 juillet 1991, à l'exception, page 1 des participants ; page 3, de la partie allant de la 13^e à la 17^e ligne, dans le dernier paragraphe, les 5 derniers mots de la première ligne, les 2 lignes suivantes et les 6 premiers mots de la 4^e ligne ; page 4, second paragraphe, des 6 derniers mots de la première ligne (4 pages) ;
- blanc du 16 septembre 1991 (2 pages) ;
- note de renseignements n°1374 du 11 juin 1991, à l'exception, page 1, des 9 derniers mots de la 4^e ligne de l'encadré ; page 2, des 4^e et 5^e mots de la 4^e ligne, la 5^e ligne du 4^e au 11^e mot, la dernière phrase ; dans le a), le premier mot, du premier mot de la 8^e ligne, du 3^e mot de la 14^e ligne, de la 16^e ligne et du premier mot de la 17^e ligne ; page 3, dans le b), l'avant-dernier mot de la première ligne, du premier mot de la 6^e ligne, dans le c), des 7^e et 8^e mots de la 3^e ligne, du 7^e mot de la 4^e ligne, du 4^e mot de la 14^e ligne, du 4^e mot de la 16^e ligne, des 3 premiers mots de la 20^e ligne, du 6^e mot de la 24^e ligne, du premier mot du dernier NOTA ; page 4 dans le d), du premier mot, de la 12^e ligne, du second mot de la 14^e ligne, dans le III, du 3^e mot, des 4 premiers mots de la 5^e ligne, le dernier paragraphe et les 3 lignes du IV ; page 5, du 5^e alinéa (5 pages) ;

- note DOC1125 du 18 février 1992, à l'exception, page 1 des 3 derniers mots de l'objet, des pages 2 et 3, page 4 du premier paragraphe, du premier mot de la 13^e ligne, des 2 derniers paragraphes ; page 5, du premier paragraphe, des 2 premiers mots du 3^e paragraphe, du premier mot après la virgule du 4^e paragraphe ; page 6, du premier mot du dernier paragraphe ; page 7, du 4^e mot, du premier mot de la 12^e ligne, du dernier mot de la 2^{ème} ligne du 3^e paragraphe ; page 8, du premier mot du 2^e alinéa, des mots avant la première virgule du 3^e alinéa, du dernier alinéa ; page 9, de la 13^e à la 15^e lignes (9 pages).
- note DOC44290 du 25 mars 1994, à l'exception, de la dernière phrase de la page 2, des 12 premières lignes de la page 3, page 4 des 3 premières lignes, de la 3^e à la 5^e lignes du 7 (11 pages) ;
- note DOC174010 du 30 mars 1998, à l'exception du 3^e alinéa de l'encadré de la page 1 ; page 2, du 8^e au 11^e mots du 2^e paragraphe, des 2 dernières lignes du paragraphe suivant, de l'ensemble de la partie 2 après date et lieu ; de la page 3 ; page 4 des 3 premiers paragraphes ; des pages 5, 6, 7 ; du premier paragraphe de la page 8 ; des 15 dernières lignes de la page 9 ; de la page 10 ; des 7 premières lignes et des 9 dernières lignes de la page 11 ; l'ensemble de la partie allant de la page 12 à la dernière page (19 pages) ;
- DOC174448 du 2 avril 1998 (4 pages) ;
- DOC257977 du 27 octobre 2000, les 5 dernières lignes de la page 4 et les 5 premières lignes de la page 5, à l'exception du premier mot de la première ligne et du reste du document (12 pages) ;
- DOC1125761 du 22 octobre 2009, à l'exception page 3, de la note de bas de page ; page 4, des 10 premiers mots du 6^e paragraphe, de la note de bas de page n°4 ; page 5 des deux dernières lignes (5 pages) ;
- DOC30670873 du 11 août 2015, l'encadré de haut de page ainsi que le paragraphe intitulé « contexte » de la page 1, le point 5 de la page 3, à l'exception des 6 premiers mots, des 7 premiers mots de la 3^e ligne, de la 5^e ligne, des 6 premiers mots de la 6^e ligne et des 2 dernières lignes et du reste du document (6 pages) ;
- DOC32572387 du 15 février 2018, à l'exception de la 2^e page (2 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 juin 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2023-10 du 20 juin 2023

NOR : CSDX2317073V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 30 mai 2023, faisant suite à un jugement avant dire droit du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 16 juin 2022 ordonnant à la ministre de la transition écologique, laquelle a refusé le 20 novembre 2020 l'accès aux sites du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), de consulter la Commission du secret de la défense nationale afin que celle-ci rende un avis sur la déclassification des documents de sécurité émanant du ministère de l'intérieur (direction générale de la sécurité intérieure),

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Fait à Paris, le 20 juin 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2023-11 du 20 juin 2023

NOR : CSDX2317074V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 4 janvier 2022 au ministre de l'Intérieur et des outre-mer, par M^{me} Claire QUESNEL, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Meaux (77), dans le cadre d'une ouverture d'une information judiciaire pour des faits de meurtre en bande organisée sous le numéro de parquet 21278000134 ;

Vu la demande d'avis adressée le 5 juin 2023 par M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer ;

Donne un avis favorable à la déclassification des documents communiqués par le ministre de l'Intérieur et des outre-mer :

- note PPPJ-BRI, n°0151/PPPJ/BPS/S du 29/03/2023 (2 pages) ;
- annexe PPPJ 0209/PPPJ/BPS/S du 15 mai 2023 (10 pages) ;
- rapport sur l'ensemble des points balise n° 0151/PPPJ/BPS/S du 29/03/2023 (183 pages),

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 juin 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2023-12 du 20 juin 2023

NOR : CSDX2317075V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu l'avis n° 2010-02 du 18 février 2010 ;

Vu l'avis n° 2013-01 du 17 janvier 2013,

Vu la requête en déclassification en date du 31 janvier 2023 adressée au ministre des armées par M. Valéry MULLER, vice-président chargé de l'instruction du tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des « chefs d'assassinat de onze ressortissants français et de tentative d'assassinats de douze autres ressortissants français en relation avec une entreprise terroriste, commis à Karachi (Pakistan) le 8 mai 2002 et des éventuels manquements à des obligations de sécurité qui auraient pu faciliter la commission de l'attentat », sous le numéro de parquet 02128039015 et sous le numéro d'instruction JI 103 18/13 ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées, le 5 juin 2023 :

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants communiqués par le ministre des armées :

- note de la DGSE n°8585 du 9 août 2006, à l'exception, page 1, du 3^e paragraphe et des notes de bas de page n° 2, 3 et 4 ; page 2, des 18 derniers mots de la note de bas de page n° 4 ; page 3, des 1^{er}, 4^e, 6^e et 7^e paragraphes, à la 2^e ligne du 5^e paragraphe de la partie allant du 3^e au 8^e mot, des notes de bas de page n° 1 et 3 ; page 4 du 2^e paragraphe et des notes de bas de page n° 1 et 2 (5 pages) ;
- télégramme du 12 avril 2013, point 2.2.1, à l'exception des 16 derniers mots du premier paragraphe, et de l'ensemble du reste du document (2 pages),
- télégramme du 16 septembre 2020 (17 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Rappelle :

- son avis 2010-02 favorable à la déclassification des extraits de l'audit de sécurité « DCN/KARACHI » établi par le GIGN, concernant les menaces et les constats de sécurité ;
- son avis 2013-01, défavorable à la déclassification de la partie du document non déclassifiée à la suite de l'avis 2010-02, partie qui n'ayant pas pour objet d'apprécier le dispositif antérieur à l'attentat mais de le définir pour l'avenir, n'entrait pas dans le champ de l'instruction.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder au réexamen du document.

Donne un avis défavorable à la déclassification des autres documents communiqués par le ministre des armées.

Fait à Paris, le 20 juin 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2023-13 du 20 septembre 2023

NOR : CSDX2325716V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu le jugement avant-dire droit en date du 18 octobre 2022 par lequel la Cour administrative d'appel de Paris demande au ministre des armées de lui transmettre, dans un délai de quatre mois, après avoir pris l'avis de la Commission du secret de la défense nationale et, le cas échéant, déclassifié les informations en cause, toutes précisions sur les motifs ayant justifié le refus d'habilitation de M. Didier PAULE, en sollicitant notamment le rapport d'enquête de la DRSD (direction du renseignement et de la sécurité de la défense) ou tout document équivalent.

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées, le 8 septembre 2023 :

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants communiqués par le ministre des armées :

- Fiche confidentielle à l'exception du I dans sa totalité (1 page) ;
- Note blanche du 15 juin 2018 à l'exception, en page 2, des cinq premiers tirets du 2/a. et des éléments entre parenthèses des trois derniers tirets du 2, en page 3, des lignes 1 à 6, des quatre premiers mots de la 7^e ligne, des 5^e à 10^e mots de la ligne 10, de la 2^e phrase du b), de la 19^e à la 23^e ligne, du 5^e mot de la 25^e ligne, du 8^e mot de la 30^e ligne, des notes de bas de page 1 et 4, en page 4, des 2^e à 6^e mots de la 1^{ère} ligne, du 2^e paragraphe du 5/, de la dernière phrase du 6/ et des pages 5 à 8 (8 pages).
- Note blanche du 10 juillet 2018 à l'exception, en page 2, dans le 1/, des six premiers mots et du 11^e mot de la 1^{ère} ligne, de l'ensemble des mots suivants la 2^e virgule, dans le 2/, les éléments entre parenthèses du 1^{er} tiret, du second tiret dans sa totalité, des éléments entre parenthèses du 2/b, du 3/, des lignes 1 à 6 du 4/, des cinq derniers mots de la page, en page 3, des deux premières lignes, de la 4^e ligne, des six premiers mots de la 5^e ligne, des 6^e au 10^e mots de la 10^{ème} ligne, des 8^e au 14^e mots de la 11^{ème} ligne, et des lignes suivantes du b), du c) ainsi que des notes de bas de page, des 2^e au 5^e mots du 5/ et de la 2^{ème} phrase, du titre du 6/ et des pages 4 à 8 (8 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 septembre 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2023-14 du 15 novembre 2023

NOR : CSDX2331003V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu l'avis n° 2021-15 du 17 novembre 2021 ;

Vu la requête en déclassification en date du 15 mai 2023 adressée au ministre des armées par M^{mes} Carole VUJASINOVIC et Ariane AMSON, vice-présidentes chargées de l'instruction près le tribunal judiciaire de Paris, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en Syrie en août 2013, sous le numéro de parquet 21067000310 et sous le numéro d'instruction JI 903 22/09 ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées, le 29 septembre 2023 ;

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants communiqués par le ministre des armées :

- TG n°882 du 1^{er} mars 2013 (1 page), à l'exception des 5 mots suivants secundo.
- TG n°1778 du 8 avril 2013 (1 page), à l'exception de l'avant dernière ligne.
- TG n°2314 du 22 juillet 2013 (6 pages), à l'exception des trois derniers mots du premier paragraphe et du second paragraphe du primo.
- TG n°2884 du 13 mai 2013 (1 page), à l'exception de la 35^e ligne.
- TG n°3077 du 21 mai 2013 (1 page), à l'exception des mots 2 à 6 du 1.
- TG n°5115 du 31 août 2013 (1 page), à l'exception des mots avant la première virgule, des mots après « militaire » jusqu'à la 4^e virgule et la 3^e phrase du primo.
- TG n°5073 du 3 décembre 2013 (3 pages) à l'exception :
 - Page 1 : des 2^e et 5^e paragraphes du 1.1 ;
 - Page 2 : des mots 3 à 5 de la 2^e ligne, des mots 3 et 4 de la 3^e ligne, des mots 5 à 7 de la 4^e ligne, des paragraphes 2, 4 à 6 et du reste de la page ;
 - Page 3 : des lignes 1 et 2.
- TG n°5314 du 18 décembre 2013 (7 pages), à l'exception :
 - Page 1 : des 3 premiers mots de l'avant dernière ligne ;
 - Page 2 : des lignes 3 et 4, des 2 dernières phrases et de la dernière ligne avant le 1 ;

- De la page 7 dans sa totalité.
- Note de la DGSE n°95010 du 19 décembre 2017 (4 pages), à l'exception :
 - Page 2 : des mots 3 à 12 de la 1^{ère} phrase, des lignes 6 à 19 et des notes de bas de page n° 4 à 6 ;
 - Page 3 : de la 4^e ligne à partir de la 2^e virgule, et des lignes 5, 6 et 16 à 19, et de la note de bas de page n° 7 ;
 - De la page 4 dans sa totalité.
- Note de la DGSE n°114869 du 16 avril 2021 (4 pages), à l'exception :
 - Page 1 : des 3 premiers mots du second point de l'encadré, des 5 mots avant la 1^{ère} virgule du 2^e point ;
 - Page 2 : du 1^{er} paragraphe du 2, des 5 mots avant la virgule ainsi que de la seconde phrase du dernier point, de la note de bas de page n° 2 ;
 - Page 3 : des 7 mots avant la 1^{ère} virgule du 3 ;
 - Page 4 : du 1^{er} point.
- Note de la DGSE n°90105 du 2 mars 2017 (8 pages), à l'exception :
 - Page 2 : de la dernière phrase de la note de bas de page n° 6 ;
 - Page 3 : des deux derniers paragraphes et des notes de bas de page n° 9 à 11 ;
 - Page 4 : de la dernière phrase du 22, des mots après la 5^e virgule du 23 jusqu'au 3 et des notes de bas de page n° 12 et 13 ;
 - Page 5 : des phrases 1 à 7, des mots 8 à 17 de la phrase suivante et du dernier paragraphe, de la dernière phrase de la note de bas de page n° 15 et de la note de bas de page n° 16 dans sa totalité ;
 - Des pages 6 et 8 dans leur totalité.

Rappelle son avis 2021-15 favorable partiellement à la déclassification des autres documents, y compris la note de la DGSE n°91326 du 3 mai 2017, pour lesquels il n'y a pas lieu de procéder au réexamen.

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2023-15 du 20 décembre 2023

NOR : CSDX2335351V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification en date du 25 septembre 2023 adressée au ministre de la justice par M^{me} Anaïs BLOUIN, juge d'instruction chargée de l'instruction au tribunal judiciaire d'Arras, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte du chef d'association de malfaiteurs en vue de commettre un crime en bande organisée, enregistrée sous le numéro de parquet 23263000017 et sous le numéro d'instruction JI J12 23000012.

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Éric DUPOND-MORETTI, ministre de la justice, le 12 décembre 2023 :

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants communiqués par le ministre de la justice :

- Retranscription N° J_73 du 10 mars 2023 (3 pages), à l'exception du dernier paragraphe de la page 2 et de la page 3 ;
- Retranscription N° J_74 du 10 mars 2023 (6 pages), à l'exception :
 - des lignes 5 et suivantes de la page 4 ;
 - des pages 5 et 6 ;
- Retranscription N° J_75 du 10 mars 2023 (7 pages), à l'exception des lignes 5 à 23 de la page 1 ;
- Retranscription N° J_239 du 20 juin 2023 (2 pages) ;
- Retranscription N° J_279 du 19 juillet 2023 (6 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2023-16 du 20 décembre 2023

NOR : CSDX2335352V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification en date du 21 octobre 2023 adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mer par M^{me} Ariane AMSON, M. Valéry MULLER, vice-présidents chargés de l'instruction et M. Jean-Marc HERBAUT, 1^{er} vice-président chargé de l'instruction près le tribunal judiciaire de PARIS, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs d'assassinat et tentative d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteinte aux personnes, enregistrée sous le numéro de parquet 23286000307 et sous le numéro d'instruction JI JI102 23000005.

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer le 4 décembre 2023 :

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- Note DOC35061791 du 16 août 2023 (3 pages), à l'exception :

- Page 1, la ligne 2 et les deux premiers mots de l'encadré ;

- Note DOC35088280 du 24 août 2023 (8 pages), à l'exception :

- Page 1 : de la ligne 2, des mots avant la 1^{ère} virgule de l'encadré et sous l'encadré, des lignes 9 à 11, des 3 mots avant la virgule de la ligne 13, des 3 derniers mots de la ligne 14 et des lignes 15 à 30 ;
- Page 2 : des 9 premières lignes, des lignes 11 à 19 et des 9 dernières lignes ;
- Page 3 : des 2 premiers paragraphes, du mot avant le point de la ligne 36 ;
- Des pages 4 à 8 dans leurs totalités ;

- Note DOC35072415 du 30 août 2023 (4 pages), à l'exception :

- Page 1 : de la ligne 2 et des 2 premiers mots de l'encadré ;
- Page 2 : le 2^e mot de la 4^e ligne du 2^e paragraphe ;
- Page 3 : des six premiers mots de la dernière ligne ;
- Page 4 : des lignes 6 et 7 et des 4 mots avant la 1^{ère} virgule du Nota 4 ;

- Note DOC35077779 du 3 octobre 2023 (2 pages), à l'exception :

- Page 1 : de la ligne 2 et des 2 premiers mots de l'encadré,

- Note DOC35137624 du 16 octobre 2023 (13 pages), à l'exception :

- Page 1 : de la ligne 2, des 3 premiers mots de l'encadré, du 1^{er} mot de la 6^e ligne après « source », des 5 lignes du paragraphe « éléments recueillis », et, dans le dernier paragraphe, des 10 mots après « rappel » et des 4 mots avant la dernière virgule de la 1^{ère} phrase ;
- Page 3 : des lignes 5 à 26, et 34 à 42 ;
- Des pages 4 à 13 dans leurs totalités ;

- Note DOC35126079 du 17 octobre 2023 (2 pages) à l'exception :

- Page 1, de la ligne 2 et des 13 derniers mots du paragraphe en dessous du 1^{er} nota ;

- Note DOC35100629 du 24 octobre 2023 (6 pages) à l'exception :

- Page 1 : des lignes 2 et 3, des 5^e à 7^e lignes du paragraphe « éléments recueillis » et des deux dernières lignes ;
- Page 2 : dans sa totalité ;
- Page 3 : des 30 premières lignes ;
- Des pages 4 à 6 dans leurs totalités ;

- Note DOC35149695 du 24 octobre 2023 (3 pages) à l'exception :

- Page 1 : lignes 2 et 3 ;
- Page 2 : du 10^e mot du dernier paragraphe ;

- Note DOC35167569 du 2 novembre 2023 (3 pages), à l'exception :

- Page 1 : de la ligne 2 et des 2 premiers mots de l'encadré ;
- Page 3 : du IV ;

- Note « données techniques » du 31 juillet 2023 (93 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

AVIS RENDUS EN 2024	REQUÊTE		SAISINE		AVIS			DÉCISION DU MINISTRE	
	DATE	JURIDICTION	DATE	AUTORITÉ	DATE	N°	SENS	DATE	AVIS
Steve CICERON	24/05/2023	TJ Fort-de-France	04/12/2023	INTÉRIEUR	25/01/2024	2024-01	DÉFAVORABLE	14/02/2024	SUIVI
Rue des rosiers	01/02/2024	TJ PARIS	09/02/2024	ARMÉES	28/02/2024	2024-02	FAVORABLE	06/03/2024	SUIVI
Rwanda "Baril"	25/01/2024	TJ PARIS	08/03/2024	ARMÉES	20/03/2024	2024-03	FAVORABLE	02/04/2024	SUIVI
BIR-HAKEIM	22/12/2023	TJ PARIS	18/03/2024	INTÉRIEUR	20/03/2024	2024-04	PARTIEL	28/03/2024	SUIVI
Rue des rosiers	01/02/2024	TJ PARIS	05/04/2024	INTÉRIEUR	24/04/2024	2024-05	PARTIEL	28/05/2024	SUIVI
Vol MH 370	22/04/2024	TJ PARIS	24/05/2024	ARMÉES	19/06/2024	2024-06	NON LIEU	09/07/2024	SUIVI
DEPREZ	28/03/2024	TA PARIS	23/05/2024	ARMÉES	19/06/2024	2024-07	DÉFAVORABLE	21/06/2024	SUIVI
Fonds Marianne	29/05/2024	TJ PARIS	25/07/2024	INTÉRIEUR	25/09/2024	2024-08	FAVORABLE	09/10/2024	SUIVI
Groupe ILIAD (free)	25/04/2024	TJ PARIS	30/10/2024	INTÉRIEUR	20/11/2024	2024-09	PARTIEL	10/12/2024	SUIVI PARTIEL
Aulnay-sous-Bois	13/06/2024	TJ BOBIGNY	12/11/2024	INTÉRIEUR	20/11/2024	2024-10	FAVORABLE	16/12/2024	SUIVI
Rue des rosiers	22/10/2024	TJ PARIS	13/12/2024	INTÉRIEUR	18/12/2024	2024-11	DÉFAVORABLE	23/12/2024	SUIVI

Avis n° 2024-01 du 25 janvier 2024

NOR : CSDX2402471V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 24 mai 2023 au ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, par M. Étienne LESAUX, premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Fort de France (Martinique) agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour des faits de d'importation en bande organisée et trafic de stupéfiants sous le numéro de parquet 20212000043 et sous le numéro d'instruction JI JIRSC 20000007 ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, le 12 septembre 2023 ;

Vu la lettre en réponse au ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 20 septembre 2023 de M. Gilles ANDRÉANI, président de la Commission du secret de la défense nationale ;

Vu la requête en déclassification adressée le 14 novembre 2023 au ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, par M^{me} Dominique VINSONNEAU, premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Fort de France (Martinique) en charge de cette même affaire ;

Vu la lettre de saisine de M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 4 décembre 2023 ;

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Fait à Paris, le 25 janvier 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2024-02 du 28 février 2024**NOR : CSDX2406282V**

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

VU la requête en déclassification adressée le 1^{er} février 2024 au ministre des armées par M. Régis PIERRE, vice-président chargé de l'instruction, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au sein du tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de parquet 8222130303 et le numéro d'instruction 2625/17/1 des chefs d'homicides volontaires (assassinats) et tentatives d'homicides volontaires ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission le 9 février 2024 par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants :

- Lettre du 3/09/1982 de M. Charles Hernu, ministre de la défense, à M. François Mitterrand (1 page) ;
- Note du 16/08/1982 de M. Charles Hernu, ministre de la défense, au Président de la République (2 pages) ;

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 28 février 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2024-03 du 20 mars 2024

NOR : CSDX2408724V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

VU la requête en déclassification adressée au ministre des armées en date du 25 janvier 2024 par M^{me} Carole VUJASINOVIC, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 13175000899, et le numéro d'instruction JI 903 22/06, pour des faits de complicité de génocide, complicité de crimes contre l'humanité, commis sur le territoire rwandais entre le 6 avril 1994 et juillet 1994 ;

VU la requête complémentaire adressée au ministre des armées en date du 26 février 2024 par la même magistrate ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission le 8 mars 2024 par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées,

Donne un avis favorable à la déclassification du document suivant :

Journal des Marches et Opérations, mai 1994, base aérienne 125, Charles Monier, Istres (21 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2024-04 du 20 mars 2024

NOR : CSDX2408725V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification adressée le 22 décembre 2023 au ministre de l'intérieur et des outre-mer, par M. Jean-Marc HERBAUT, premier vice-président chargé de l'instruction au pôle anti-terroriste du tribunal judiciaire de Paris, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte sous le numéro de parquet 23-337-000001 et le numéro d'instruction JI 109/23/05 des chefs « d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste, tentatives d'assassinats en relation avec une entreprise terroriste et participation à une association de malfaiteurs terroriste en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes, l'ensemble de ces crimes ayant été commis en état de récidive légale »;

Vu la lettre de saisine de M. Gérard DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 18 mars 2024 ;

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- DOC30930093 du 28 juillet 2016 (3 pages), à l'exception :
 - Page 1 : de l'encadré, des lignes 15 à 21 et, des lignes 28 à 30 ;
 - Page 2 : des lignes 2 à 4, 10 à 16, 20 à 24 et 27 à 31.
- DOC32705189 du 11 mai 2018 (2 pages).
- DOC32853206 du 23 août 2018 (2 pages), à l'exception :
 - Page 1 : des 15 dernières lignes ;
 - Page 2 : des 8 premières lignes.
- DOC33013541 du 22 janvier 2019 (6 pages) à l'exception :
 - Page 1 : des deux derniers paragraphes ;
 - Page 2 : des lignes 1 à 19 et 24 à 52 ;
 - Des pages 3 à 6 dans leur totalité.
- DOC33368035 du 22 juillet 2019 (4 pages) à l'exception :
 - Des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
 - Page 3 : des lignes 1 à 42 et 48 à 51 ;
 - De la page 4 dans sa totalité.

- DOC33441823 du 30 août 2019 (5 pages) à l'exception :
 - Page 1 : de l'encadré et de l'avant-dernier paragraphe ;
 - Page 2 : des deux premiers mots de la ligne 31 ;
 - Page 3 : du 3^{ème} paragraphe ;
 - Page 4 : des mots entre la 2^{ème} et la 3^{ème} virgule du nota.
- DOC33750796 du 2 avril 2020 (7 pages) à l'exception :
 - Page 1 : des 19 dernières lignes ;
 - Des pages 2 et 3 dans leur totalité ;
 - Page 4 : des lignes 1 à 28 et des lignes 36 à 51 ;
 - Des pages 5 à 7 dans leur totalité.
- DOC34032925 du 23 octobre 2020 (4 pages) à l'exception :
 - Page 3 : des lignes 5 à 42 ;
 - De la page 4 dans sa totalité.
- DOC34138597 du 5 février 2021 (3 pages) à l'exception :
 - Page 2 : du 8^{ème} paragraphe et de la dernière phrase du 10^{ème} paragraphe.
- DOC34157265 du 2 mars 2021 (3 pages) à l'exception :
 - Page 2 : des phrases 3 et 4 du 1^{er} nota, des quatre derniers mots de la ligne 5 et des lignes 6 et 7 du second nota, des six derniers mots de la seconde ligne et des lignes 3 à 8 du 3^{ème} nota et des trois derniers paragraphes ;
 - De la page 3 dans sa totalité.
- DOC34175122 du 16 mars 2021 (3 pages).
- DOC34262279 du 21 juin 2021 (4 pages) à l'exception :
 - Page 2 : des deux notas ;
 - Page 3 : des quatre notas.
- DOC34373234 du 22 octobre 2021 (4 pages) à l'exception :
 - Page 1 : de la 1^{ère} phrase de l'encadré ;
 - Page 2 : des quatre notas ;
 - Page 3 : des deux notas.
- DOC34437860 du 30 décembre 2021 (3 pages) à l'exception :

- Page 1 : des six premiers mots de la première phrase et des quatre premiers mots de la deuxième phrase de l'encadré et des trois dernières lignes ;
 - Page 2 : la 1^{ère} ligne, des deux premiers mots de la ligne 5, des cinq premiers mots de la ligne 8 et des sept premiers mots de la ligne 17.
- DOC34483274 du 16 février 2022 (4 pages) à l'exception :
- Page 1 : des mots entre les deux premières virgules de la 1^{ère} phrase et des cinq premiers mots de la deuxième phrase de l'encadré ;
 - Page 2 : ligne 23 des mots avant « Armand » et ligne 38 des mots avant « Armand » ;
 - Page 3 : du 5^{ème} paragraphe, de la ligne 32 et de la dernière phrase du nota 1 ;
 - Page 4 : des huit derniers mots de la ligne 5.
- DOC34559176 du 27 avril 2022 (3 pages) à l'exception :
- Page 2 : des lignes 32 à 34.
- DOC34577828 du 13 mai 2022 (2 pages).
- DOC34632282 du 29 juillet 2022 (3 pages).
- DOC34659163 du 23 août 2022 (4 pages) à l'exception :
- Page 2 : des mots 2 à 5 de la deuxième ligne et des mots 6 à 11 de la 3^{ème} ligne du 1^{er} nota, des 2^e et 3^e notas ;
 - Page 3 : des deux notas.
- DOC34815222 du 27 décembre 2022 (5 pages) à l'exception :
- Page 2 : des deux derniers mots de la ligne 30 et des lignes 31 et 32.
- DOC34960610 du 23 mai 2023 (3 pages) à l'exception :
- Page 2 : des 8 derniers mots de la ligne 3, de la ligne 4, des mots 6 à 8 de la ligne 5, des 10 premiers mots de la ligne 16, des lignes 19 à 21, des deux derniers mots de la ligne 27 et des lignes 28 à 29.
- DOC35013910 du 15 juin 2023 (3 pages), à l'exception :
- Page 1 : des lignes 17 à 33 ;
 - Page 2 : des lignes 20 à 30 et des lignes 34 à 44.
- DOC34993817 du 29 juin 2023 (5 pages) à l'exception :
- Page 1 : de l'encadré et des 11 dernières lignes ;
 - Page 2 : des lignes 1 à 36 et des lignes 41 à 49 ;
 - Des pages 3 à 5 dans leur totalité.

- DOC35100666 du 5 septembre 2023 (2 pages) :
- DOC35092248 du 11 septembre 2023 (7 pages) à l'exception :
 - Page 1 : des 15 dernières lignes ;
 - Des pages 2 à 4 dans leur totalité ;
 - Page 5 : de la première ligne et de la ligne 17 à la dernière ligne ;
 - Des pages 6 et 7 dans leur totalité.
- DOC35134134 du 25 octobre 2023 (2 pages) à l'exception :
 - Page 1 : de l'encadré et des 19 dernières lignes ;
 - Page 2 : des lignes 1 à 15 et des lignes 20 à 26.
- DOC35167158 du 31 octobre 2023 (2 pages) à l'exception :
 - Page 1 : ligne 15 des mots 5 à 10.
- DOC35169763 du 6 novembre 2023 (3 pages) à l'exception :
 - Page 1 : des lignes 19 à 21 ;
 - Page 2 : des paragraphes 3 à 7.
- DOC35170161 du 9 novembre 2023 (5 pages) à l'exception :
 - Page 2 : du 2^{ème} paragraphe ;
 - Page 5 : des lignes 22 à 24.
- DOC35175299 du 13 novembre 2023 (6 pages) à l'exception :
 - Page 1 : des lignes 22 et 23 ;
 - Page 2 : des lignes 7 à 8 et des sept premiers mots de la ligne 9, des lignes 27 à 35;
 - Page 3 : des quatre derniers mots de la ligne 3 et des lignes 4 à 9 ;
 - Page 5 : des 4^e et 5^e paragraphes, des quatre derniers mots de la ligne 36 et des treize dernières lignes ;
 - De la page 6 dans sa totalité.
- DOC35175462 du 13 novembre 2023 (7 pages) à l'exception :
 - Page 1 : des lignes 21 et 22 et du dernier paragraphe ;
 - Des pages 2 à 5 : de toutes les phrases en italique ;
 - Page 6 : des lignes 1 à 3, des lignes 5 à 8, des lignes 10 à 15 et de la ligne 19.
- DOC35177278 du 13 novembre 2023 (6 pages) à l'exception :
 - Page 1 : des mots après la 1^{ère} virgule de la seconde phrase de l'encadré, des lignes 23 et 24 et du dernier paragraphe ;

- Page 2 : de toutes les phrases en italique ;
- Page 3 : de toutes les phrases en italique et des lignes 35 et 37.
- DOC35180737 du 17 novembre 2023 (3 pages) à l'exception :
 - Page 1 : de la dernière phrase de l'encadré et des lignes 22 et 23 ;
 - De la page 2 à la page 3 : toutes les phrases en italique.
- DOC35192870 du 24 novembre 2023 (3 pages) à l'exception :
 - Page 1 : des lignes 19 à 21 et des lignes 29 et 30 ;
 - Page 2 : des trois derniers mots de la ligne 9 et des lignes 10 à 12.
- DOC35203119 du 1^{er} décembre 2023 (6 pages) à l'exception :
 - Page 1 : des cinq derniers mots de la ligne 2 et des deux premiers mots de la ligne 3 de l'encadré et des lignes 22 et 23 ;
 - Page 2 : des lignes 10 à 13, des 9 derniers mots de la ligne 24, de la ligne 25, des 8 derniers mots de la ligne 29 et des lignes 30 à 32 ;
 - Page 3 : des lignes 7 à 16, des lignes 20 à 28, des lignes 32 à 35 et des deux dernières lignes ;
 - Page 4 : du 1^{er} paragraphe et des lignes 11 à 33.
- Données techniques (5 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 20 mars 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2024-05 du 24 avril 2024

NOR : CSDX2411631V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

VU la requête en déclassification adressée le 1^{er} février 2024 au ministre de l'intérieur et des outre-mer par M. Régis PIERRE, vice-président chargé de l'instruction, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au sein du tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de parquet 8222130303 et le numéro d'instruction 2625/17/1 des chefs d'homicides volontaires (assassinats) et tentatives d'homicides volontaires ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission le 5 avril 2024 par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Donne un avis favorable à la déclassification des comptes rendus de réunion du Comité de liaison anti-terroriste suivants :

- Signet 60 du 30 juin 1982 (2 pages) à l'exception de :

- Page 1 : du I et du dernier paragraphe du II ;
- De la page 2 dans sa totalité.

- Signet 59 du 12 juillet 1982 (4 pages), à l'exception :

- Des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
- Page 3 : des 17 premières lignes ;
- De la page 4 dans sa totalité.

- Signet 57 du 16 juillet 1982 (4 pages), à l'exception :

- Des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
- Page 4 : des 22 premières lignes.

- Signet 56 du 19 juillet 1982 (5 pages), à l'exception :

- Des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
- Page 4 : des 10 premières lignes et des cinq derniers mots de la ligne 22 ;
- De la page 5 dans sa totalité.

- Signet 55 du 20 juillet 1982 (6 pages), à l'exception :

- Des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
- Page 4 : des lignes 12 à 34 ;

- Des pages 5 et 6 dans leur totalité.
- Signet 52 du 23 juillet 1982 (4 pages), à l'exception :
 - De la page 1 dans sa totalité ;
 - Page 2 : des lignes 1 à 19, et des lignes 27 à 36 ;
 - Page 3 : des 24 premières lignes ;
 - De la page 4 dans sa totalité.
- Signet 51 du 26 juillet 1982 (7 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
 - Page 3 : des lignes 1 à 11, des lignes 26 à 39 et des annotations manuscrites ;
 - Des pages 4 et 4 bis dans leur totalité ;
 - Page 5 : des 5 premières lignes ;
 - Page 6 : des 6 dernières lignes.
- Signet 48 du 25 août 1982 (3 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
 - Page 3 : des lignes 1 à 16.
- Signet 46 du 27 août 1982 (5 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 4 dans leur totalité ;
 - Page 5 : des lignes 1 à 17.
- Signet 45 du 30 août 1982 (9 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - Page 4 : des 16 premières lignes ;
 - Des pages 5 et 6 dans leur totalité.
- Signet 44 du 31 août 1982 (6 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - Page 4 : des trois premiers mots de la ligne 4 et des trois premiers mots du paragraphe 8 ;
 - Page 5 : des trois derniers mots de la ligne 1, des trois premiers mots de la ligne 2 et des quatre dernières lignes.
- Signet 43 du 1^{er} septembre 1982 (3 pages), à l'exception :
 - De la page 1 dans sa totalité ;
 - Page 2 : des 19 premières lignes ;

- De la page 3 dans sa totalité.
- Signet 42 du 2 septembre 1982 (4 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 3 dans leur totalité.
- Signet 41 du 9 septembre 1982 (2 pages), à l'exception :
 - Page 1 : des 16 premières lignes et des quatre premiers mots de la ligne 20 ;
 - De la page 2 dans sa totalité.
- Signet 40 du 10 septembre 1982 (3 pages), à l'exception :
 - De la page 1 dans sa totalité ;
 - Page 2 : des 13 dernières lignes ;
 - Page 3 : des lignes 1 à 13.
- Note bleue S63 du 10 septembre (1 page) à l'exception :
 - De la ligne 1, du premier mot de la ligne 2, des deux dernières lignes et des annotations manuscrites.
- Signet 37 du 17 septembre 1982 (3 pages), à l'exception :
 - De la page 1 dans sa totalité ;
 - Page 2 : des lignes 1 à 13, des cinq premiers mots de la ligne 15 et des lignes 31 à 42 ;
 - De la page 3 dans sa totalité.
- Signet 36 du 20 septembre 1982 (13 pages), à l'exception :
 - Des six photos ;
 - Des pages 1 à 5 dans leur totalité ;
 - Page 7 : du 1 du III.
- Signet 35 du 21 septembre 1982 (2 pages), à l'exception :
 - De la page 1 dans sa totalité ;
 - Page 2 : des 20 dernières lignes.
- Signet 33 du 23 septembre 1982 (4 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
 - Page 3 : des 16 dernières lignes ;
 - De la page 4 dans sa totalité.
- Signet 32 du 24 septembre 1982 (2 pages), à l'exception :
 - De la page 1 dans sa totalité.

- Signet 31 du 27 septembre 1982 (3 pages), à l'exception :
 - De la page 1 dans sa totalité.
- Signet 30 du 28 septembre 1982 (3 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
 - Page 3 : des 14 dernières lignes.
- Signet 28 du 29 septembre 1982 (3 pages), à l'exception :
 - De la page 1 dans sa totalité ;
 - Page 2 : des lignes 1 à 25 ;
 - Page 3 : des trois derniers paragraphes.
- Signet 27 du 30 septembre 1982 (5 pages), à l'exception :
 - De la page 1 dans sa totalité ;
 - Page 2 : des lignes 1 à 24 ;
 - Page 3 : des paragraphes 2 et 3 ;
 - Des pages 4 et 5 dans leur totalité.
- Signet 26 du 1^{er} octobre 1982 (10 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 4 dans leur totalité ;
 - Page 5 : des 11 premières lignes ;
 - Des pages 6 et 7 dans leur totalité ;
 - Page 8 : des lignes 1 à 18 et des six premiers mots de la ligne 19 ;
 - Page 9 : des lignes 5 à 13 ;
 - Des 20 dernières lignes de l'annexe.
- Signet 25 du 4 octobre 1982 (6 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - Page 4 : des 20 premières lignes et des 9 dernières lignes ;
 - Page 5 : des lignes 4 à 22.
- Signet 29 du 6 octobre 1982 (13 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
 - Page 3 : des 12 premières lignes et des 10 dernières lignes ;
 - De la page 4 dans sa totalité ;
 - Page 5 : des 18 premières lignes ;
 - Page 6 : des lignes 11 à 30 ;
 - De la page 7 dans sa totalité ;

- De l'annexe (6 pages).
- Signet 24 du 7 octobre 1982 (4 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - Page 4 : des 10 premières lignes et des 6 dernières lignes.
- Signet 23 du 8 octobre 1982 (6 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 et 2 dans leur totalité ;
 - Page 4 : des 17 dernières lignes ;
 - De la page 6 dans sa totalité.
- Signet 22 du 11 octobre 1982 (7 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - Page 4 : des 16 premières lignes et des 7 dernières lignes ;
 - Page 5 : des lignes 8 à 31 ;
 - Page 6 : des lignes 1 à 19 et des quatre dernières lignes.
 - De la page 7 dans sa totalité.
- Signet 20 du 13 octobre 1982 (8 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 5 dans leur totalité ;
 - Page 6 : des 26 dernières lignes ;
 - Des pages 7 et 8 dans leur totalité.
- Signet 19 du 14 octobre 1982 (7 pages), à l'exception :
 - De la première page non numérotée et de la page 4 dans leur totalité ;
 - Page 5 : des 20 premières lignes ;
 - Des pages 6 et 7 dans leur totalité.
- Signet 18 du 15 octobre 1982 (7 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - Page 4 : des lignes 2 à 18 et des trois premiers mots de la ligne 19 ;
 - Des pages 5 à 7 dans leur totalité.
- Signet 17 du 18 octobre 1982 (7 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 4 dans leur totalité ;
 - Page 5 : des 12 premières lignes, des 6 premiers mots de la ligne 15 et des 3 derniers mots de la ligne 26 ;
 - Page 6 : des 19 premières lignes ;

- De la page 7 dans sa totalité.
- Signet 16 du 20 octobre 1982 (16 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 7, 9 et 10 dans leur totalité.
- Signet 15 du 21 octobre 1982 (5 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - Page 4 : des 7 premières lignes et des 9 dernières lignes ;
 - De la page 5 dans sa totalité.
- Signet 14 du 22 octobre 1982 (9 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 4 dans leur totalité ;
 - Page 5 : des lignes 11 à 27 ;
 - Page 6 : des lignes 12 à 24 ;
 - Des pages 7, 8 et de l'annexe dans leur totalité.
- Signet 13 du 25 octobre 1982 (12 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 7 dans leur totalité ;
 - Page 9 : des lignes 10 à 28 ;
 - De la page 10 et de l'annexe dans leur totalité.
- Signet 11 du 27 octobre 1982 (9 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - Page 5 : des 9 dernières lignes ;
 - Des pages 6, 7 et de l'annexe 1 dans leur totalité ;
- Annexe 2 : des 11 dernières lignes.
- Signet 10 du 28 octobre 1982 (10 pages), à l'exception :
 - Des pages 1 à 3 dans leur totalité ;
 - Page 4 : des 10 premières lignes et des 7 dernières lignes ;
 - Des pages 5 et 6 dans leur totalité ;
 - Page 7 : des lignes 1 à 21 ;
 - Page 8 dans sa totalité ;
- Annexe 1 : des 11 dernières lignes.
- Affaire Tornado S 73, sans date (2 pages), à l'exception :
 - Page 1 : des lignes 2 à 6.

Donne un avis défavorable à la déclassification des comptes rendus de réunion du Comité de liaison anti-terroriste suivants :

- Signet 58 du 13 juillet 1982 (3 pages) ;
- Signet 54 du 21 juillet 1982 (6 pages) ;
- Signet 53 du 22 juillet 1982 (4 pages) ;
- Signet 50 du 28 juillet 1982 (4 pages) ;
- Signet 49 du 27 juillet 1982 (3 pages) ;
- Signet 47 du 26 août 1982 (5 pages) ;
- Signet 39 du 15 septembre 1982 (3 pages) ;
- Signet 38 du 16 septembre 1982 (2 pages) ;
- Signet 34 du 22 septembre 1982 (2 pages) ;
- Signet 21 du 12 octobre 1982 (4 pages) ;
- Signet 12 du 26 octobre 1982 (3 pages).

À l'exception des mentions à caractère technique ou interne qu'il paraîtra nécessaire au ministre de protéger.

Fait à Paris, le 24 avril 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2024-06 du 19 juin 2024

NOR : CSDX2417222V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

VU la requête en déclassification en date du 22 avril 2024 adressée au ministre des armées par M^{mes} Inès CHERICHI, Fabienne BERNARD et Carole RAMET, vice-présidentes chargées de l'instruction, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au sein du tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de parquet 1413400160 et le numéro d'instruction JI708 19/07 à la suite de la disparition survenue le 8 mars 2014 du Boeing 777-200 immatriculé 9M-MRO de la compagnie Malaysia Airlines assurant le vol MH370,

VU la demande d'avis adressée à la Commission le 24 mai 2024 par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées,

VU l'avis n° 2017-16 du 20 juillet 2017, publié au Journal officiel du 2 août 2017,

Constate que les documents, objets de la saisine du ministre, ont déjà été examinés par la commission, que la commission a rendu l'avis N° 2017-16, que cet avis a été suivi par le ministre, qu'en conséquence, en l'absence de nouveaux documents, il n'y a pas lieu d'émettre un nouvel avis.

Fait à Paris, le 19 juin 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2024-07 du 19 juin 2024

NOR : CSDX2417225V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

VU le jugement avant-dire droit rendu le 28 mars 2024 par le tribunal administratif de Paris, dans le cadre de l'examen d'un recours dirigé contre une décision de rejet de consultation anticipée de documents ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission le 23 mai 2024 par M. Sébastien LECORNU, ministre des armées,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère des armées, dont le contenu est sans rapport possible avec le champ et l'objet de la demande.

Fait à Paris, le 19 juin 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2024-08 du 25 septembre 2024

NOR : CSDX2425353V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

VU la requête en déclassification adressée le 29 mai 2024 au ministre de l'intérieur et des outre-mer par M. Serge TOURNAIRE, premier vice-président chargé de l'instruction, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au sein du tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de parquet 23102000491 et le numéro d'instruction JI JI60923000005 pour des faits concernant la passation et l'exécution d'un marché public.

VU la demande d'avis adressée à la Commission le 25 juillet 2024 par M. Gérald DARMANIN, ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Donne un avis favorable à la déclassification du rapport relatif à certains marchés de prestations intellectuelles passés par le SG-CIPDR (113 pages) portant le n°23108-R3.

Fait à Paris, le 25 septembre 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2024-09 du 20 novembre 2024

NOR : CSDX2431302V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

VU la requête en déclassification adressée le 25 avril 2024 au ministre de l'intérieur par M^{mes} Elsa MAGNINY, juge d'instruction et Elsa EVRARD, vice-présidente chargée de l'instruction et M. Serge TOURNAIRE, premier vice-président chargé de l'instruction, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au sein du tribunal judiciaire de Paris pour diverses atteintes à un système de traitement automatisé de données (Instruction n° JU121219000064 ; Parquet n° 19172000025 ; Identifiant justice n° 19038U9977W).

VU la demande d'avis adressée à la Commission le 30 octobre 2024 par M. Bruno RETAILLEAU, ministre de l'intérieur,

Donne un avis favorable à la déclassification des documents suivants (direction générale de la sécurité intérieure) :

- Note du 18 juillet 2019 (4 pages), à l'exception :

- Page 2 : de la ligne 22, ligne 23 des mots avant la virgule, ligne 28 du chiffre et des mots après « agents », ligne 29 des mots avant le point-virgule et des notes de bas de page n° 1 et 2.
- Page 3 : ligne 26 des mots après le tiret, de la ligne 27 et de la note de bas de page n°3 ;

- Note du 4 novembre 2019 (7 pages), à l'exception :

- Page 1 : 2^e paragraphe des mots avant la virgule, au dernier paragraphe des mots avant la 2^e virgule et des mots après la dernière virgule ;
- Page 2 : ligne 3 des mots après la 2^e virgule, des lignes 4 à 6, ligne 7 des mots entre parenthèse, ligne 8 des 7 derniers mots et de la ligne 9 ;
- Page 3 : des 3 tirets dans leur ensemble et des notes de bas de page n°1 et 2.
- Page 4 : des 3 premiers tirets dans leur ensemble, ligne 25 du dernier mot, de la ligne 26, ligne 27 du premier mot, ligne 28 des 6 premiers mots, des mots entre parenthèse entre les lignes 29 à 32, au dernier paragraphe de la 1^{ère} phrase et de la note de bas de page n°3 ;
- Page 5 : des 23 derniers mots du 1^{er} tiret, des 3^e et 4^e tirets dans leur ensemble, du dernier paragraphe et de la note de bas de page n°6 ;
- Page 6 : des 7 dernières lignes ;
- Page 7 : des 7 dernières lignes.

- Note du 27 novembre 2019 (2 pages), à l'exception :

- Page 1 : du dernier mot du 2^e paragraphe et des mots 2 à 4 de l'avant dernière ligne de la page.

Fait à Paris, le 20 novembre 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2024-10 du 20 novembre 2024

NOR : CSDX2431304V

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

Vu la requête en déclassification en date du 13 juin 2024 adressée au Premier ministre par M^{me} Julie HUBAU, juge d'instruction près le tribunal judiciaire de Bobigny, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour des faits de meurtre en bande organisée enregistrée sous le numéro de parquet 24124000330, le numéro d'instruction JICABJI424000010 et le numéro identifiant justice 240690428Z ;

Vu la lettre du Premier ministre en date du 21 juin 2024 adressée au ministre de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu la demande d'avis adressée en conséquence par M. Bruno RETAILLEAU, ministre de l'Intérieur, le 12 novembre 2024 ;

Donne un avis favorable à la déclassification du document communiqué par le ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 20 novembre 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

Avis n° 2024-11 du 18 décembre 2024**NOR : CSDX2434512V**

La Commission du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

VU le code de la défense, notamment ses articles L 2312-1 à L 2312-8 ;

VU la requête en déclassification adressée le 22 octobre 2024 au ministre de l'intérieur par M. Régis PIERRE, vice-président chargé de l'instruction, agissant dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au sein du tribunal judiciaire de Paris sous le numéro de parquet 8222130303 et le numéro d'instruction 2625/17/1 des chefs d'homicides volontaires (assassinats) et tentatives d'homicides volontaires ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission le 12 décembre 2024 par M. Bruno RETAILLEAU, ministre de l'intérieur,

VU l'avis n° 2020-11 du 17 décembre 2020,

Donne un avis défavorable à la déclassification des documents communiqués par le ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 18 décembre 2024.

Pour la Commission du secret de la défense nationale :

Le Président,

Gilles ANDRÉANI

4. Annexe 4 :

4.1. Liste des perquisitions ayant donné lieu à l'application de l'article 56-4 du code de procédure pénale

Perquisitions réalisées en 2022 sur le fondement du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale

Affaire	Lieu	Date	Juridictions
Préfecture	Orléans	5 avril	Parquet national financier
DGPN	Paris 8°	10 mai	Tribunal judiciaire de Paris
DGPN	Paris 12°	10 mai	Tribunal judiciaire de Paris
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères	Paris	27 juin	Parquet national financier
Ministère de la santé	Paris	5 juillet	Parquet national financier
Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé	Saint-Denis	5 juillet	Parquet national financier
Tricastin	Saint-Paul-Trois-Châteaux	27 septembre	Tribunal judiciaire de Marseille
THALES	Meudon	4 octobre	Tribunal judiciaire de Paris
DGSI	Asnières-sur-Seine	5 décembre	Tribunal judiciaire de Paris

Remises de scellés à la suite de perquisitions ayant donné lieu à l'application du II de l'article 56-4 du code de procédure pénale réalisées en 2022

Affaire	Lieu	Date	Juridictions
Compromission	Locaux de Dassault aviation	10 février	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	domicile	27 juin	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	domicile	14 septembre	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	domicile	5 octobre	Parquet de Paris – Section AC3

Perquisitions réalisées en 2023 sur le fondement du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale

Affaire	Lieu	Date	Juridictions
Caravelle Ajaccio-Nice	Archives nationales (Pierrefitte)	14 mars	Tribunal judiciaire de Nice
Caravelle Ajaccio-Nice	Service historique de la défense (Vincennes)	14 mars	Tribunal judiciaire de Nice
DASSAULT	Saint-Cloud	27 mars	Tribunal judiciaire de Paris – Pôle financier
NAVAL GROUP	Paris 15°	6 juin	Tribunal judiciaire de Paris – Pôle financier
Ministère des armées DAPM	Paris 15°	12 décembre	JUNALCO Paris

Remises de scellés à la suite de perquisitions ayant donné lieu à l'application du II de l'article 56-4 du code de procédure pénale réalisées en 2023

Affaire	Lieu	Date	Juridictions
Compromission	domicile	16 février	Tribunal judiciaire de Marseille
Compromission	domicile	30 mars	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	domicile	30 mars	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	domicile	30 mars	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	Locaux de Naval Group	6 juin	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	domicile	13 juin	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	domicile	20 juin	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	Locaux du COJO	20 juin	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	domicile	9 octobre	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	domicile	19 octobre	Parquet de Saint-Gaudens
Compromission	domicile	20 novembre	Parquet de Paris – Section AC3
Révélation d'identité protégée	Bordeaux	23 novembre	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	domicile	4 décembre	Parquet de Paris – Section AC3

Perquisitions réalisées en 2024 sur le fondement du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale

Affaire	Lieu	Date	Juridictions
DGSI	Neuilly-sur-Seine	24 janvier	Parquet de Nanterre
DDSP – DRT 54	Bureau d'un agent	28 mai	Tribunal judiciaire de Nancy
Ministère du travail de la santé et des solidarités	Paris	29 mai	Tribunal judiciaire de Paris
THALES	Meudon	26 juin	Parquet national financier
THALES	Vélizy-Villacoublay	26 juin	Parquet national financier
THALES	Mérignac	26 juin	Parquet national financier
THALES	Elancourt	26 juin	Parquet national financier
THALES	Gennevilliers	27 juin	Parquet national financier
THALES	Toulouse	28 juin	Parquet national financier
COSSEN	Maisons-Alfort	12 juillet	Parquet de Paris – Section AC3

Remises de scellés à la suite de perquisitions ayant donné lieu à l'application du II de l'article 56-4 du code de procédure pénale réalisées en 2024

Affaire	Lieu	Date	Juridictions
Compromission	Bureau d'un agent	23 janvier	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	Lieu de travail	26 janvier	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	Lieu de travail	01 février	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	Domicile privé	28 février	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	Domicile privé	18 mars	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	Domicile privé	04 avril	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	Domicile privé	31 mai	Tribunal judiciaire de Paris
Compromission	Bureau d'un agent	10 juin	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	Domicile privé	01 juillet	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	Domicile privé	12/07/2024	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	Domicile privé	30 juillet	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	Domicile privé	30 juillet	Parquet de Paris – Section AC3
Compromission	Bureau d'un agent	13 août	Parquet de Paris – Section AC3

5. Textes de références

- **Code de la défense**
- **Code pénal**
- **Code de procédure pénale**
- **Code de la sécurité intérieure**
- **Code de justice administrative**
- **Code du patrimoine**

Arrêté du Premier ministre du 17 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R.2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale

Circulaire du Premier ministre n° 6479/SG du 18 avril 2025 concernant les dispositions à prendre pour l'exécution des missions de la commission du secret de la défense nationale.

6. Code de la défense

6.1. Partie législative

PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE

LIVRE I^{er} : LA DIRECTION DE LA DÉFENSE

TITRE I^{er} : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chapitre unique

Article L1111-1 (modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 5)

La stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter.

L'ensemble des politiques publiques concourt à la sécurité nationale.

La politique de défense a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées. Elle contribue à la

lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Elle pourvoit au respect des alliances, des traités et des accords internationaux et participe, dans le cadre des traités européens en vigueur, à la politique européenne de sécurité et de défense commune.

TITRE III : LE PREMIER MINISTRE

Chapitre unique : Attributions

Article L1131-1 (modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 5)

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement en matière de sécurité nationale.

Le Premier ministre responsable de la défense nationale exerce la direction générale et la direction militaire de la défense. À ce titre, il formule les directives générales pour les négociations concernant la défense et suit le développement de ces négociations. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure la coordination de l'activité en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels.

Le Premier ministre prépare et coordonne l'action des pouvoirs publics en cas de crise majeure. Il coordonne l'action gouvernementale en matière d'intelligence économique.

TITRE IV : RESPONSABILITÉS DES MINISTRES EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Chapitre I^{er} : dispositions communes à l'ensemble des ministres

Article L1141-1 (modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 5)

Chaque ministre est responsable, sous l'autorité du Premier ministre, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de sécurité nationale incombant au département dont il a la charge.

PARTIE 2 : RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE

LIVRE III : RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE D'APPLICATION PERMANENTE

TITRE I^{er} : LE SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Chapitre I : Protection du secret de la défense nationale

Article L2311-1

Les règles relatives à la définition des informations concernées par les dispositions du présent chapitre sont définies par l'article 413-9 du code pénal.

Chapitre II : Commission du secret de la défense nationale

Article L2312-1 (modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36)

La Commission du secret de la défense nationale est une autorité administrative indépendante. Elle est chargée de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations ayant fait l'objet d'une classification en application des dispositions de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des informations dont les règles de classification ne relèvent pas des seules autorités françaises.

L'avis de la Commission du secret de la défense nationale est rendu à la suite de la demande d'une juridiction française ou du président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances.

Article L2312-2 (modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36)

La Commission du secret de la défense nationale comprend cinq membres :

1° Un président, un vice-président qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et un membre choisis par le Président de la République sur une liste de six membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, établie conjointement par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes et comportant un nombre égal de femmes et d'hommes ;

2° Un député, désigné pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale ;

3° Un sénateur, désigné après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat.

Les trois membres mentionnés au 1° comprennent au moins une femme et un homme.

Pour les membres mentionnés aux 2° et 3°, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. Toutefois, en cas de désignation en vue du remplacement d'un membre dont le mandat a pris fin avant son terme normal, le nouveau membre désigné est de même sexe que celui qu'il remplace.

Le mandat des membres de la commission n'est pas renouvelable.

Le mandat des membres non parlementaires de la commission est de six ans.

Article L2312-4 (modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36)

Une juridiction française dans le cadre d'une procédure engagée devant elle ou le président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances peut demander la déclassification et la communication d'informations, protégées au titre du secret de la défense nationale, à l'autorité administrative en charge de la classification.

Cette demande est motivée.

L'autorité administrative saisit sans délai la Commission du secret de la défense nationale.

Article L2312-5 (modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36)

Le président de la Commission du secret de la défense nationale peut mener toutes investigations utiles.

Les membres de la commission sont autorisés à connaître de toute information classifiée dans le cadre de leur mission.

Ils sont astreints au respect du secret de la défense nationale protégé en application des articles 413-9 et suivants du code pénal pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission, ou sur délégation de celle-ci son président, est habilitée, notwithstanding les dispositions des articles 56 et 97 du code de procédure pénale, à procéder à l'ouverture des scellés des éléments classifiés qui lui sont remis. La commission en fait mention dans son procès-verbal de séance. Les documents sont restitués à l'autorité administrative par la commission lors de la transmission de son avis.

Article L2312-6

Les ministres, les autorités publiques, les agents publics ne peuvent s'opposer à l'action de la commission pour quelque motif que ce soit et prennent toutes mesures utiles pour la faciliter.

Article L2312-7 (modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36)

La Commission du secret de la défense nationale émet un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Cet avis prend en considération, d'une part, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, ou l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement, d'autre part, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le sens de l'avis peut être favorable, favorable à une déclassification partielle ou défavorable.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité administrative ayant procédé à la classification.

Article L2312-8 (modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 36)

Dans le délai de quinze jours francs à compter de la réception de l'avis de la Commission du secret de la défense nationale, ou à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article L. 2312-7, l'autorité administrative notifie sa décision, assortie du sens de l'avis, à la juridiction ou au président de la commission parlementaire ayant demandé la déclassification et la communication d'informations classifiées.

Le sens de l'avis de la commission est publié au Journal officiel de la République française.

Chapitre III : Règles spéciales**Section 1 : Archives de la défense****Article L2313-1**

Les règles relatives aux archives de la défense sont définies par les articles L 211-1 à L 211-6 du code du patrimoine.

6.2. Partie réglementaire

PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE

LIVRE I^{er} : LA DIRECTION DE LA DÉFENSE

TITRE III : LE PREMIER MINISTRE

Chapitre II : Organismes relevant du Premier ministre

Section 1 : Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Article R*1132-1 (modifié par Décret n°2009-1657 du 24 décembre 2009 - art. 2)

Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale constitue un service du Premier ministre.

Article R*1132-2 (modifié par Décret n°2009-1657 du 24 décembre 2009 - art. 2)

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assure le secrétariat du conseil de défense et de sécurité nationale. Conformément aux directives du Président de la République et du Premier ministre, il conduit, en liaison avec les départements ministériels concernés, les travaux préparatoires aux réunions. Il prépare les relevés de décisions, notifie les décisions prises et en suit l'exécution.

Article R*1132-3 (modifié par Décret n°2021-922 du 13 juillet 2021 - art. 1)

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assiste le Premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale. À ce titre :

1° Il anime et coordonne les travaux interministériels relatifs à la politique de défense et de sécurité nationale et aux politiques publiques qui y concourent ;

2° En liaison avec les départements ministériels concernés, il suit l'évolution des crises et des conflits internationaux pouvant affecter les intérêts de la France en matière de défense et de sécurité nationale et étudie les dispositions susceptibles d'être prises. Il est associé à la préparation et au déroulement des négociations ou des réunions internationales ayant des implications sur la défense et la sécurité nationale et est tenu informé de leurs résultats ;

3° Il propose, diffuse et fait appliquer et contrôler les mesures nécessaires à la protection du secret de la défense nationale. Il prépare la réglementation interministérielle en matière de défense et de sécurité nationale, en assure la diffusion et en suit l'application ;

4° En appui du coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, il concourt à l'adaptation du cadre juridique dans lequel s'inscrit l'action des services de renseignement et à la planification de leurs moyens et assure l'organisation des groupes interministériels d'analyse et de synthèse en matière de renseignement ;

5° Il élabore la planification interministérielle de défense et de sécurité nationale, veille à son application et conduit des exercices interministériels la mettant en œuvre. Il coordonne la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense et de sécurité nationale incombant aux divers départements ministériels et s'assure de la coordination des moyens civils et militaires prévus en cas de crise majeure ;

6° Il s'assure que le Président de la République et le Gouvernement disposent des moyens de commandement et de communications électroniques nécessaires en matière de défense et de sécurité nationale et en fait assurer le fonctionnement ;

7° Il propose au Premier ministre et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité des systèmes d'information. Il dispose à cette fin du service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information » ;

8° Il veille à la cohérence des actions entreprises en matière de politique de recherche scientifique et de projets technologiques intéressant la défense et la sécurité nationale et contribue à la protection des intérêts nationaux stratégiques dans ce domaine ;

9° En liaison avec les départements ministériels concernés, il identifie les opérations impliquant, de manière directe ou indirecte, un État étranger ou une entité non étatique étrangère, et visant à la diffusion artificielle ou automatisée, massive et délibérée, par le biais d'un service de communication au public en ligne, d'allégations ou imputations de faits manifestement inexacts ou trompeuses de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. Il anime et coordonne les travaux interministériels en matière de protection contre ces opérations.

Par délégation du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale préside les instances interministérielles chargées d'étudier, avant décision gouvernementale, les questions relatives aux exportations d'armement, de matériels et de technologies de caractère stratégique. Il en assure le secrétariat. Il suit la mise en œuvre des procédures interministérielles destinées au contrôle de cessions de matières, de matériels et de technologies de caractère sensible.

Article D1132-5 (modifié par Décret n°2014-211 du 24 février 2014 - art. 1)

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale peut signer, au nom du Premier ministre et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires mentionnées à la présente section.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, le secrétaire général adjoint peut signer, au nom du Premier ministre et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires mentionnées à la présente section.

Article D1132-6 (modifié par Décret n°2020-1591 du 16 décembre 2020 - art. 3)

Par délégation du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale assure la tutelle de l'Institut des hautes études de défense nationale.

TITRE IV : RESPONSABILITÉS DES MINISTRES EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Chapitre III : Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et conseillers de défense

Section 1 : Hauts fonctionnaires de défense et de sécurité

Article R1143-1 :

Pour l'exercice de leurs responsabilités en matière de défense et de sécurité :

1° Le ministre de la défense et le ministre des affaires étrangères désignent, pour leurs départements ministériels respectifs, un haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité, dont ils précisent par arrêté les modalités selon lesquelles ils exercent leurs missions ;

2° Le ministre de l'intérieur est assisté par un haut fonctionnaire de défense ;

3° Les autres ministres sont assistés par un haut fonctionnaire de défense et de sécurité.

Article R1143-2

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 relèvent directement du ministre. Pour l'exercice de leur mission, ils ont autorité sur l'ensemble des directions et services du ministère.

Ils disposent en propre d'un service spécialisé de défense, ou de défense et de sécurité.

Ils peuvent assister plusieurs ministres et disposer d'un ou de plusieurs hauts fonctionnaires adjoints.

Ils sont en liaison permanente avec le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale et avec leurs homologues des autres ministères.

Article R1143-3

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont nommés par décret sur le rapport du ministre intéressé.

Le ou les hauts fonctionnaires adjoints sont nommés par arrêté du ministre intéressé.

Article R1143-4

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont les conseillers du ministre pour toutes les questions relatives à la défense et aux situations d'urgence affectant la défense, la sécurité et la vie de la nation.

Ils ont vocation à représenter le ministre dans les commissions nationales et internationales traitant de ces questions.

Article R1143-5

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 animent et coordonnent, au sein du département dont ils relèvent, la politique en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence. Ils contrôlent la préparation des mesures d'application. À cet effet :

1° Ils veillent à la diffusion des plans, des doctrines d'emploi et des directives gouvernementales en matière de défense et de sécurité et coordonnent l'élaboration des plans ministériels et des instructions d'application ;

2° Ils s'assurent de la connaissance et de la bonne application de la planification de défense et de sécurité au sein du département ministériel dont ils relèvent, par des actions de sensibilisation et de formation et par des exercices interministériels et ministériels de mise en œuvre des plans ;

3° Ils sont chargés de l'organisation et du maintien en condition opérationnelle du dispositif ministériel de situation d'urgence ; ils s'assurent notamment de la mise en place et du bon fonctionnement d'un dispositif permanent de veille et d'alerte ;

4° Ils s'assurent de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de sécurité dans les secteurs d'activité relevant de leur ministère, notamment lorsqu'ils sont reconnus d'importance vitale ;

5° Ils conseillent le ministre sur les mesures de protection des biens et des personnes au sein de leur ministère ; ils peuvent être chargés de l'application de ces mesures ;

6° Ils veillent à la protection du patrimoine scientifique et technique ;

7° Ils veillent au déploiement dans leur ministère des moyens sécurisés de communication électronique gouvernementale et des outils de situation d'urgence ; ils s'assurent de leur bon fonctionnement ;

8° Ils animent la politique de sécurité des systèmes d'information et contrôlent l'application de celle-ci ;

9° Ils peuvent participer, dans le cadre fixé par le ministre dont ils relèvent et sous l'égide du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'intelligence économique.

Article R1143-6

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 sont responsables, au sein du département ministériel dont ils relèvent, de l'application des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret prévues par les articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Dans les organismes rattachés à ce même département ministériel, ces hauts fonctionnaires sont responsables de la diffusion des dispositions relatives à la sécurité de défense et à la protection du secret et en contrôlent l'application.

Article R1143-7

Les hauts fonctionnaires de défense et de sécurité et le haut fonctionnaire de défense placé auprès du ministre de l'intérieur veillent à la préparation et à la mise en place des moyens destinés à permettre au ministre dont ils relèvent d'assurer la conduite opérationnelle de l'action gouvernementale en situation de crise. Ces hauts fonctionnaires n'ont pas vocation à assurer la direction de cette conduite opérationnelle.

Article R1143-8

Les hauts fonctionnaires mentionnés à l'article R. 1143-1 adressent chaque année à leur ministre et au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale un compte rendu de leurs activités.

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale présente au Président de la République et au Premier ministre la synthèse de ces comptes rendus.

PARTIE 2 : RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE

LIVRE III : RÉGIMES JURIDIQUES DE DÉFENSE D'APPLICATION PERMANENTE

TITRE I^{er} : LE SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Chapitre I^{er} : Protection du secret de la défense nationale

Section 1 « Informations et supports classifiés »

Article R 2311-1

Les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale sont dénommés dans le présent chapitre « informations et supports classifiés ».

Article R2311-2

Les informations et supports classifiés font l'objet d'une classification comprenant deux niveaux :

1° Secret ;

2° Très Secret.

Article R2311-3

Le niveau Secret est réservé aux informations et supports dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à porter atteinte à la défense et à la sécurité nationale.

Le niveau Très Secret est réservé aux informations et supports dont la divulgation ou auxquels l'accès aurait des conséquences exceptionnellement graves pour la défense et la sécurité nationale.

Les informations et supports classifiés au niveau Très Secret qui concernent des priorités gouvernementales en matière de défense et de sécurité nationale font l'objet de classifications spéciales définies par le Premier ministre.

Art. R2311-4

Les informations et supports classifiés portent la mention de leur niveau de classification ainsi que, le cas échéant, de la classification spéciale dont ils font l'objet.

Les informations et supports classifiés qui ne doivent être communiqués, totalement ou partiellement, en raison de leur contenu qu'à certaines organisations internationales ou à certains États ou à leurs ressortissants,

portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, une mention particulière précisant les États, leurs ressortissants ou les organisations internationales pouvant y avoir accès.

Les informations et supports classifiés qui ne doivent en aucun cas être communiqués totalement ou partiellement à des organisations internationales, à des États étrangers ou à leurs ressortissants ainsi qu'à des personnes morales de droit étranger portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, la mention particulière «Spécial France».

Toute modification du niveau de classification, déclassification, modification ou suppression d'une mention particulière de protection d'une information ou d'un support classifié est décidée par l'autorité sous la responsabilité de laquelle il a été procédé à la classification.

Article R2311-5

Le Premier ministre définit par arrêté les mesures nécessaires à la protection du secret de la défense nationale.

Il détermine les critères de classification et les modalités particulières de protection des informations et supports qui doivent faire l'objet d'une classification spéciale conformément à l'article R. 2311-3.

Article R2311-6

Dans le respect des mesures arrêtées par le Premier ministre, chaque ministre, pour les services relevant de son autorité et les établissements publics relevant de sa tutelle ainsi que pour les personnes avec lesquelles il a conclu un plan contractuel de sécurité conformément au deuxième alinéa de l'article R. 2311-9, précise par arrêté les modalités de classification et de protection des informations et supports aux niveaux Secret et Très Secret.

Dans les mêmes conditions, le ministre coordonnateur d'un secteur d'activités d'importance vitale pour les personnes mentionnées aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 ainsi que leurs cocontractants ou le ministre de l'intérieur pour celles des personnes qui gèrent exclusivement un établissement mentionné à l'article L. 1332-2 ainsi que leurs cocontractants, précise par arrêté les modalités de classification et de protection des informations et supports aux niveaux Secret et Très Secret.

Article R2311-6-1

Les systèmes d'information contenant des informations classifiées font l'objet, préalablement à leur emploi, d'une homologation de sécurité à un niveau au moins égal au niveau de classification de ces informations.

Cette homologation atteste de l'aptitude du système à assurer, au niveau requis, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des informations qu'il contient.

La protection de ces systèmes d'information doit, selon les modalités précisées par arrêté du Premier ministre, au regard notamment des menaces pesant sur la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des informations qu'ils contiennent, être assurée par des dispositifs, matériels ou logiciels, agréés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

À titre exceptionnel, et sur le fondement d'une analyse de risques réalisée dans le cadre de l'homologation, l'autorité d'homologation peut autoriser le recours à des matériels et logiciels non agréés.

Un arrêté du Premier ministre précise les modalités d'application de ces dispositions.

Article R2311-6-2

La sécurité des systèmes d'information classifiés est placée sous la responsabilité d'une autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information. À ce titre, cette autorité définit la politique de sécurité des systèmes d'information classifiés pour les organismes relevant de ses attributions et en contrôle l'application, selon les modalités définies par arrêté du Premier ministre.

Art. R2311-7

Sauf exceptions prévues par la loi, nul n'est qualifié pour connaître d'informations et supports classifiés s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, au regard du catalogue des emplois justifiant une habilitation, établi selon les modalités précisées par arrêté du Premier ministre, de les connaître pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission.

Art. R2311-7-1

Sauf exceptions prévues par la loi, nul n'est qualifié pour accéder à un système d'information ou à ses dispositifs, matériels ou logiciels, de protection, lorsque cet accès permet de connaître des informations classifiées qui y sont contenues ou de modifier les dispositifs de protection de ces informations, s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation et s'il n'a besoin, selon l'appréciation de l'autorité responsable de l'emploi du système, d'y accéder pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission.

Art. R2311-7 -2

Les habilitations mentionnées aux articles R 2311-7 et R 2311-7-1 peuvent être délivrées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes morales.

Art. R2311-8

La décision d'habilitation précise le niveau de classification des informations et supports classifiés dont le titulaire peut connaître ainsi que les fonctions ou missions qu'elle concerne.

La décision d'habilitation est prise, pour les niveaux de classification Secret et Très Secret, par les ministres mentionnés à l'article R. 2311-6, à l'issue d'une procédure arrêtée par le Premier ministre.

Pour les classifications spéciales mentionnées à l'article R. 2311-3, la décision d'habilitation est prise par le Premier ministre. Elle indique la classification spéciale à laquelle la personne physique ou morale habilitée a accès.

Art. R2311-8 -1

Chaque ministre peut déléguer par arrêté au préfet territorialement compétent la signature des décisions d'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale des agents de son département ministériel placés sous l'autorité du préfet et des personnes employées dans des organismes relevant de ses attributions.

Le ministre de la défense peut déléguer par arrêté la signature des décisions d'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale aux autorités relevant de son département ministériel, pour les personnels placés sous l'autorité de celles-ci.

Article R2311-9

Toute personne physique ou morale est tenue d'assurer, selon les modalités prévues au présent article, la protection des informations et supports classifiés, des lieux les abritant ainsi que celle des systèmes d'information contenant des informations classifiées dont elle a à connaître ou qu'elle a à détenir.

Les modalités d'accès et, le cas échéant, de production d'informations et supports classifiés par des personnes autres que l'État ou ses établissements publics, ainsi que les mesures de sécurité prises par ces personnes pour assurer la protection prévue au premier alinéa dans le respect des règles arrêtées sur le fondement des articles R. 2311-5 et R. 2311-6 font l'objet d'un plan contractuel de sécurité dans le cadre d'une convention conclue avec le ministre intéressé, après vérification de l'aptitude de ces mesures à garantir la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des informations et supports classifiés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les modalités d'accès et, le cas échéant, de production d'informations et supports classifiés par les personnes mentionnées aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 et leurs cocontractants ainsi que les mesures de sécurité prises pour assurer la protection prévue au premier

alinéa sont définies dans le plan de sécurité d'opérateur d'importance vitale mentionné à l'article R. 1332-19 ou, le cas échéant, dans le plan particulier de protection mentionné à l'article R. 1332-23.

Le plan contractuel de sécurité, le plan de sécurité d'opérateur ou le plan particulier de protection prévoit que des inspections, contrôles ou audits peuvent être organisés dans les lieux abritant des informations et supports classifiés aux fins de s'assurer de leurs conditions de protection.

Lorsqu'il apparaît que des informations et supports classifiés sont conservés dans des lieux qui ne sont pas de nature à garantir leur protection, l'autorité administrative peut mettre en demeure la personne morale d'effectuer les travaux nécessaires à leur mise en sécurité dans un délai de trois mois à compter de la notification de la mise en demeure. À l'issue d'une mise en demeure infructueuse, l'autorité administrative peut abroger la décision d'habilitation de la personne morale ou des personnes physiques qui la représentent.

Un arrêté du Premier ministre précise les modalités d'application de ces dispositions.

Section 2 : « Lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale »

Article R2311-9-1

Les informations et supports classifiés sont abrités dans des lieux dont les modalités de protection sont fixées par arrêté du Premier ministre.

La liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale mentionnée au deuxième alinéa de l'article 56-4 du code de procédure pénale est établie, par arrêté du Premier ministre, sur proposition des ministres intéressés.

La liste désigne les lieux en cause dans des conditions de nature à permettre l'identification exacte de ceux-ci par la Commission du secret de la défense nationale et les magistrats. Elle peut comporter des catégories de lieux, classés par département ministériel, lorsque cette désignation suffit à l'identification des lieux ou, dans le cas contraire, des localisations individuelles. Elle est régulièrement actualisée.

La liste est transmise au ministre de la justice et au président de la Commission du secret de la défense nationale. Le ministre de la justice met en œuvre, dans des conditions définies par arrêté du Premier ministre, un accès sécurisé à la liste, de nature à préserver la confidentialité de celle-ci et permettant à chaque magistrat de vérifier si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

Section 3 : « Lieux faisant l'objet d'une classification au titre de la défense nationale »

Le décret n° 2011-1691 du 30 septembre 2011 portant abrogation de disposition du code de la défense (art. 1) a abrogé cette section qui comprenait les articles R 2311-9-2 à R 2311-9-6.

Section 4 : « Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale »

Article R 2311-10

Sous l'autorité du Premier ministre, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale est chargé d'étudier, de prescrire et de coordonner sur le plan interministériel les mesures propres à assurer la protection des secrets intéressant la défense nationale. Il a qualité d'autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, pour l'application des accords et traités internationaux prévoyant une telle autorité.

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale veille à la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa. Il a qualité pour la contrôler. Il a la possibilité en toutes circonstances de saisir, par l'intermédiaire des ministres intéressés, les services qui concourent à la répression des délits.

Les attributions de sécurité de défense définies ci-dessus n'affectent pas les responsabilités propres des ministres en cette matière.

Article R 2311-10-1

Le secrétaire général de défense et de la sécurité nationale peut, en sa qualité d'autorité nationale de sécurité pour le secret de la défense nationale, nommer dans des domaines particuliers, notamment dans le domaine industriel, sur proposition du ou des ministres intéressés, une autorité de sécurité déléguée.

Article R2311-11

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, conformément aux dispositions de l'article R. 2311-10, prescrit, coordonne et contrôle l'application des mesures propres à assurer la protection du secret dans les rapports entre la France et les États étrangers.

Il assure, en application des accords internationaux, la sécurité des informations classifiées confiées à la France. Il définit les mesures de protection des informations et supports dont la France est détentrice, qui ont été classifiés par un État étrangers ou une organisation internationale et qui ne portent pas la mention d'un niveau de classification équivalent à ceux définis à l'article R 2311-2.

Il définit les mesures propres à assurer la protection des informations nationales confiées à des États étrangers ou à des organisations internationales.

Article D2311-12

Pour l'exercice de ses attributions mentionnées aux articles R. 2311-10 et R. 2311-11, le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale dispose d'un service de sécurité de défense.

Chapitre II : Commission du secret de la défense nationale (Articles R2312-1 à R2312-2)

Article R2312-1

Le président de la Commission du secret de la défense nationale peut lors de perquisitions réalisées par un magistrat, en application des dispositions du I de l'article 56-4 du code de procédure pénale, se faire représenter par un membre de la commission ou un délégué choisi sur une liste établie par la commission. En ce cas, il procède à la désignation de ce représentant dès la réception de la décision du magistrat.

Peuvent figurer sur la liste le secrétaire général et les anciens membres de la Commission du secret de la défense nationale, ainsi que des personnes présentant des garanties au regard des deux objectifs constitutionnels de recherche des auteurs d'infractions pénales et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation, et n'exerçant pas de fonctions susceptibles de leur donner à connaître de la procédure judiciaire à l'origine de la perquisition. Les personnes figurant sur la liste doivent être habilitées au secret de la défense nationale pour l'accomplissement de leur mission.

Le choix du représentant doit permettre la présence effective de celui-ci sur le lieu de la perquisition envisagée par le magistrat, pendant toute la durée prévisible de celle-ci.

Article R. 2312-2

Le magistrat et le représentant désigné par le président de la Commission du secret de la défense nationale sont, par tous moyens, immédiatement informés de la désignation réalisée par le président.

7. Code pénal

7.1. Partie législative

LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique.

TITRE I^{er} : Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

Article 410-1

Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culture.

Chapitre III : Des autres atteintes à la défense nationale.

Section 2 : Des atteintes au secret de la défense nationale.

Article 413-9 (modifié par LOI n° 2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 12)

Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'État.

Article 413-9-1

Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 413-9-1 du code pénal. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.

Article 413-10 (modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 12)

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 413-10-1

Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 413-9-1 du code pénal. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.

Article 413-11 (modifié par LOI n°2009-928 du 29 juillet 2009 - art. 12)

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

1° S'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;

2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier ;

3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier.

Article 413-11-1

Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 413-9-1 du code pénal. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38.

Article 413-12

La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines.

Section 3 : Des atteintes aux services spécialisés de renseignement.

Article 413-13 (modifié par LOI n° 2015-912 du 24 juillet 2015 - art. 23)

La révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 861-2 du code de la sécurité intérieure, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 du même code ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 dudit code ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre Ier du titre II du livre II.

La révélation, commise par imprudence ou par négligence, par une personne dépositaire soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, de l'information mentionnée au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le présent article est applicable à la révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à l'identification réelle ou supposée d'une personne comme source ou collaborateur d'un service mentionné au premier alinéa du présent article.

8. Code de procédure pénale

8.1. Partie législative

Livre I^{er} : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre I^{er} : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Chapitre II : Du ministère public

Section 3 : Des attributions du procureur de la République

Article 40

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre I^{er} : Des crimes et des délits flagrants

Article 56-4 (modifié par Décision n°2011-192 QPC du 10 novembre 2011 - art. 1).

I. Lorsqu'une perquisition est envisagée dans un lieu précisément identifié, abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, la perquisition ne peut être réalisée que par un magistrat en présence du président de la Commission du secret de la défense nationale. Ce dernier peut être représenté par un membre de la commission ou par des délégués, dûment habilités au secret de la défense nationale, qu'il désigne selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État. Le président ou son représentant peut être assisté de toute personne habilitée à cet effet.

La liste des lieux visés au premier alinéa est établie de façon précise et limitative par arrêté du Premier ministre. Cette liste, régulièrement actualisée, est communiquée à la Commission du secret de la défense nationale ainsi qu'au ministre de la justice, qui la rendent accessible aux magistrats de façon

sécurisée. Le magistrat vérifie si le lieu dans lequel il souhaite effectuer une perquisition figure sur cette liste.

Les conditions de délimitation des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Le fait de dissimuler dans les lieux visés à l'alinéa précédent des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers non classifiés, en tentant de les faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale, expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 434-4 du code pénal.

La perquisition ne peut être effectuée qu'en vertu d'une décision écrite du magistrat qui indique au président de la Commission du secret de la défense nationale les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président de la commission ou son représentant se transporte sur les lieux sans délai. Au commencement de la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président de la commission ou de son représentant, ainsi qu'à celle du chef d'établissement ou de son délégué, ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux visés par cette perquisition.

Seul le président de la Commission du secret de la défense nationale, son représentant et, s'il y a lieu, les personnes qui l'assistent peuvent prendre connaissance d'éléments classifiés découverts sur les lieux. Le magistrat ne peut saisir, parmi les éléments classifiés, que ceux relatifs aux infractions sur lesquelles portent les investigations. Si les nécessités de l'enquête justifient que les éléments classifiés soient saisis en original, des copies sont laissées à leur détenteur.

Chaque élément classifié saisi est, après inventaire par le président de la commission, placé sous scellé. Les scellés sont remis au président de la Commission du secret de la défense nationale qui en devient gardien. Les opérations relatives aux éléments classifiés saisis ainsi que l'inventaire de ces éléments font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure et qui est conservé par le président de la commission.

La déclassification et la communication des éléments mentionnés dans l'inventaire relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

II. Lorsqu'à l'occasion d'une perquisition un lieu se révèle abriter des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le magistrat présent sur le lieu ou immédiatement avisé par l'officier de police judiciaire en informe le président de la Commission du secret de la défense nationale. Les

éléments classifiés sont placés sous scellés, sans en prendre connaissance, par le magistrat ou l'officier de police judiciaire qui les a découverts, puis sont remis ou transmis, par tout moyen en conformité avec la réglementation applicable aux secrets de la défense nationale, au président de la commission afin qu'il en assure la garde. Les opérations relatives aux éléments classifiés font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint au dossier de la procédure. La déclassification et la communication des éléments ainsi placés sous scellés relèvent de la procédure prévue par les articles L. 2312-4 et suivants du code de la défense.

III (Supprimé).

IV. Les dispositions du présent article sont édictées à peine de nullité.

NOTA : Dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 (NOR : CSCX1130815S), le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le paragraphe III de l'article 56-4 du code de procédure pénale. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet le 1^{er} décembre 2011 dans les conditions fixées au considérant 38. Les paragraphes I et II de l'article 56-4 sont conformes à la Constitution.

Titre III : Des juridictions d'instruction

Chapitre I^{er} : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré

Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Sous-section 1 : Des transports, des perquisitions et des saisies

Article 96 (modifié par DÉCISION n°2015-506 QPC du 4 décembre 2015 - art. 3)

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de la personne mise en examen, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre XI : Des crimes et des délits en matière militaire et des crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation

Chapitre I^{er} : De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix

Section 1 : Compétence

Article 697 (modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 33)

Dans le ressort d'une ou de plusieurs cours d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

Des magistrats sont affectés, après avis de l'assemblée générale, aux formations de jugement, spécialisées en matière militaire, de ce tribunal.

Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense fixe la liste de ces juridictions.

Article 697-1 (Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 32)

Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des crimes et des délits commis sur le territoire de la République par les militaires dans l'exercice du service.

Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes majeures, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

Si le tribunal correctionnel mentionné à l'article 697 se déclare incompétent pour connaître des faits dont il a été saisi, il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Article 697-2 (modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 33)

Les juridictions spécialisées en matière militaire mentionnées à l'article 697, dans le ressort desquelles est situé soit le port d'attache d'un navire de la marine nationale, soit l'aérodrome de rattachement d'un aéronef militaire,

sont compétentes pour connaître de toute infraction commise à bord ou à l'encontre de ce navire ou de cet aéronef, en quelque lieu qu'il se trouve.

Article 697-3 (modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 65 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)

La compétence territoriale des juridictions mentionnées à l'article 697 est déterminée conformément aux articles 43, 52, 382 et 663. Sont également compétentes les juridictions du lieu de l'affectation ou du débarquement. En outre, la juridiction territorialement compétente à l'égard des personnels des navires convoyés est celle à laquelle seraient déférés les personnels du navire convoyeur.

Article 697-4

Les juridictions mentionnées à l'article 697 ayant leur siège à Paris sont également compétentes pour connaître des crimes et des délits commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de justice militaire. En outre, un ou plusieurs magistrats affectés aux formations du tribunal correctionnel de Paris spécialisées en matière militaire sont chargés, par ordonnance du président du tribunal judiciaire, du jugement des contraventions commises dans ces circonstances.

Le président du tribunal judiciaire de Paris et le procureur de la République près ce tribunal désignent, respectivement, un ou plusieurs juges d'instruction et magistrats du parquet chargés spécialement de l'enquête, de la poursuite et de l'instruction des infractions mentionnées au premier alinéa.

Article 697-5

Pour le jugement des délits et des contraventions mentionnés à l'article 697-4, une chambre détachée du tribunal judiciaire de Paris spécialisée en matière militaire peut être instituée à titre temporaire hors du territoire de la République par décret en Conseil d'État dans les conditions prévues par les traités et accords internationaux.

Section 2 : Procédure

Article 698

Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées aux articles 697 et 697-4 sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions particulières des articles 698-1 à 698-9 et, s'agissant des infractions commises hors du territoire de la République, des dispositions particulières du code de justice militaire.

Toutefois, le procureur de la République compétent en application de l'article 43 a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence et requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège. Les dispositions des articles 698-1 à 698-5 sont alors applicables.

Article 698-1

Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. À défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite, y compris en cas de réquisitoire contre personne non dénommée, de réquisitoire supplétif ou de réquisitions faisant suite à une plainte avec constitution de partie civile, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre de la défense.

Le procureur de la République avise le ministre de la défense ou l'autorité militaire habilitée par lui des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de la dénonciation ou de l'avis mentionné au même premier alinéa. Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision, en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient.

Article 698-2

L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions mentionnées au premier alinéa des articles 697-1 ou 697-4 appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. L'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants.

Toutefois, l'action publique ne peut être mise en mouvement que par le procureur de la République lorsqu'il s'agit de faits commis dans l'accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer.

Article 698-3

Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les

établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

Les réquisitions doivent, sauf nécessité, préciser la nature et les motifs des investigations jugées nécessaires. L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

Article 698-4

Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque soit les nécessités de l'enquête, soit l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice exigent cette mesure.

Article 698-5 (modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 32)

Les articles L. 123-1 à L. 123-5, L. 211-12, L. 211-13, L. 211-22, L. 211-24, L. 221-3, L. 261-6, L. 262-2, L. 264-3, L. 264-5, L. 265-1, L. 265-3, L. 266-2, L. 267-1, L. 267-2, L. 268-2 et le deuxième alinéa de l'article L. 311-2 du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article L. 211-21 du même code, la personne mise en examen, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.

Article 698-6

Par dérogation aux dispositions du titre Ier du livre II, notamment aux articles 240 et 248, premier alinéa, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par les articles 697 et 697-4 est composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de quatre assesseurs, ou lorsqu'elle statue en appel, de six assesseurs. Ces assesseurs sont désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253. Le premier président de la cour d'appel peut désigner, lorsque la cour d'assises statue en premier ressort, deux assesseurs au plus, parmi les magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section II du chapitre V bis de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Lorsqu'elle statue en appel, il peut désigner trois assesseurs au plus, parmi les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la même section II.

La cour ainsi composée applique les dispositions du titre Ier du livre II sous les réserves suivantes :

1° Il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

2° Les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables ;

3° Pour l'application des articles 359, 360 et 362, les décisions sont prises à la majorité.

Les deux derniers alinéas de l'article 347 ne sont pas applicables et la cour d'assises peut délibérer en étant en possession de l'entier dossier de la procédure.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision d'une cour d'assises composée comme il est dit au présent article, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel.

Article 698-7

Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

Lorsque la mise en accusation est prononcée en application de l'article 214, premier alinéa, la chambre de l'instruction constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

Article 698-8

Les juridictions compétentes pour juger les infractions prévues par le livre III du code de justice militaire peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

Article 698-9

Les juridictions de jugement mentionnées aux articles 697 et 697-5 peuvent, en constatant dans leur décision que la publicité risque d'entraîner la divulgation d'un secret de la défense nationale, ordonner, par décision rendue en audience publique, que les débats aient lieu à huis clos. Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions.

La décision au fond est toujours prononcée en audience publique.

9. Code de la sécurité intérieure

9.1. Partie législative

LIVRE VIII : DU RENSEIGNEMENT

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article L811-2

Les services spécialisés de renseignement sont désignés par décret en Conseil d'État. Ils ont pour missions, en France et à l'étranger, la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. Ils contribuent à la connaissance et à l'anticipation de ces enjeux ainsi qu'à la prévention et à l'entrave de ces risques et de ces menaces.

Ils agissent dans le respect de la loi, sous l'autorité du Gouvernement et conformément aux orientations déterminées par le Conseil national du renseignement.

La mise en œuvre sur le territoire national du chapitre II du titre II et des chapitres Ier à III du titre V du présent livre est effectuée sans préjudice du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

TITRE VI : DES AGENTS DES SERVICES SPÉCIALISÉS DE RENSEIGNEMENT

Chapitre I^{er} : De la protection du secret de la défense nationale et de l'anonymat des agents

Article L861-1 (créé par la LOI n° 2156-912 du 24 juillet 2015 – art.8)

Les actes réglementaires et individuels concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services mentionnés à l'article L. 811-2 et de ceux désignés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 ainsi que la situation de leurs agents sont pris dans des conditions qui garantissent la préservation de l'anonymat des agents.

Lorsque, en application du premier alinéa du présent article, un acte ne peut être publié, son entrée en vigueur est subordonnée à son enregistrement dans un recueil spécial, dispensé de toute publication ou diffusion et tenu

par le Premier ministre. Seuls les autorités publiques compétentes et les agents publics justifiant d'un intérêt ainsi que, dans les conditions et sous les réserves prévues au dernier alinéa, les juridictions administratives et judiciaires peuvent consulter un acte figurant dans ce recueil.

Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions et les autres actes pris par les autorités administratives au sein des services mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent comporter seulement, outre la signature, le numéro d'identification de leur auteur, attribué avec la délégation de signature et qui se substitue à la mention de ses prénom, nom et qualité. Le nombre de délégations de signature numérotées par service est fixé par arrêté du ministre compétent.

Lorsque, dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction administrative ou judiciaire, la solution du litige dépend d'une question relative à un acte non publié en application du présent article ou faisant l'objet d'une signature numérotée, ce dernier est communiqué, à sa demande, à la juridiction ou au magistrat délégué par celle-ci, sans être versé au contradictoire. Si cet acte est protégé au titre du secret de la défense nationale, la juridiction peut demander sa déclassification et sa communication en application de l'article L. 2312-4 du code de la défense.

Article L861-2

Pour l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, les agents des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 peuvent, sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission, faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.

Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés au premier alinéa, non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité. Les articles 50 à 52 du code civil ne sont pas applicables à ces personnes.

Un arrêté du Premier ministre précise, parmi les services désignés par le décret en Conseil d'État prévu

à l'article L. 811-4 du présent code, ceux dont les agents peuvent également faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.

Article L861-3

I. Tout agent d'un service mentionné à l'article L. 811-2 ou d'un service désigné par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 811-4 qui a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de faits susceptibles de

constituer une violation manifeste du présent livre peut porter ces faits à la connaissance de la seule Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, qui peut alors saisir le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article L. 833-8 et en informer le Premier ministre.

Lorsque la commission estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle saisit le procureur de la République dans le respect du secret de la défense nationale et transmet l'ensemble des éléments portés à sa connaissance à la Commission du secret de la défense nationale afin que celle-ci donne au Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République.

II. Aucun agent ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de recrutement, de titularisation, de notation, de discipline, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, d'interruption ou de renouvellement de contrat, pour avoir porté, de bonne foi, des faits mentionnés au I à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Tout acte contraire au présent alinéa est nul et non avenu.

En cas de litige relatif à l'application du premier alinéa du présent II, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'agent intéressé.

Tout agent qui relate ou témoigne des faits mentionnés au I, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits, encourt les peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

Chapitre II : De la protection juridique des agents

Article L862-1 (créé par la LOI n° 2156-912 du 24 juillet 2015 – art.8)

Lorsque des faits commis hors du territoire national, à des fins strictement nécessaires à l'accomplissement d'une mission commandée par ses autorités légitimes, par un agent des services mentionnés à l'article L. 811-2, sont portés à sa connaissance et paraissent susceptibles de constituer des infractions pénales, le procureur de la République territorialement compétent en informe le ministre dont relève le service de l'agent concerné aux fins de recueillir son avis préalablement à tout acte de poursuite. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

L'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf s'il n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence.

Article L862-2 (créé par la LOI n° 2156-912 du 24 juillet 2015 – art.8)

Les agents des services spécialisés de renseignement sont pénalement responsables de leurs actes dans les conditions définies au titre II du livre Ier du code pénal.

10. Code de justice administrative

10.1. Partie législative

LIVRE VII : Le jugement

TITRE VII : Dispositions spéciales

Chapitre III bis : Le contentieux de la mise en œuvre des techniques de renseignements soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'État

Article L.773-7

Lorsque la formation de jugement constate qu'une technique de recueil de renseignement est ou a été mise en œuvre illégalement ou qu'un renseignement a été conservé illégalement, elle peut annuler l'autorisation et ordonner la destruction des renseignements irrégulièrement collectés.

Sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale, elle informe la personne concernée ou la juridiction de renvoi qu'une illégalité a été commise. Saisie de conclusions en ce sens lors d'une requête concernant la mise en œuvre d'une technique de renseignement ou ultérieurement, elle peut condamner l'État à indemniser le préjudice subi.

Lorsque la formation de jugement estime que l'illégalité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle en avise le procureur de la République et transmet l'ensemble des éléments du dossier au vu duquel elle a statué à la Commission du secret de la défense nationale, afin que celle-ci donne au Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République.

11. Code du patrimoine

11.1. Partie législative

LIVRE II : Archives

TITRE I^{er} : Régime général des archives

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales.

Article L211-1

Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

Article L211-2

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.

Article L211-2-1

Le Conseil supérieur des archives, placé auprès du ministre chargé de la culture, est consulté sur la politique mise en œuvre en matière d'archives publiques et privées.

Il est composé, outre son président, d'un député et d'un sénateur, de membres de droit représentant en particulier l'État et les collectivités territoriales, de personnalités qualifiées et de représentants élus du personnel.

La composition, les modes de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixés par arrêté.

Article L211-3

Tout fonctionnaire ou agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives en application des dispositions du présent titre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public.

Article L211-4

Les archives publiques sont :

1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

2° Les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;

3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels et les registres de conventions notariées de pacte civil de solidarité.

Article L211-5

Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L. 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 211-4.

Article L211-6

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

Chapitre 2 : Collecte, conservation et protection**Section 1 : Archives publiques****Sous-section 1 : Dispositions générales.****Article L212-1**

Les archives publiques sont imprescriptibles.

Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques.

Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution.

Lorsque les archives publiques appartiennent au domaine public, les actions en nullité ou en revendication s'exercent dans les conditions prévues aux articles L. 112-22 et L. 112-23.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L212-2

À l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques autres que celles mentionnées à l'article L. 212-3 font l'objet d'une sélection

pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.

La liste des documents ou catégories de documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.

Article L212-3

Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données font l'objet, à l'expiration de la durée prévue au 5° de l'article 4 de ladite loi, d'une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées.

Les catégories de données destinées à l'élimination ainsi que les conditions de cette élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui a produit ou reçu ces données et l'administration des archives.

Article L212-4

I. Les archives publiques qui, à l'issue de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3, sont destinées à être conservées sont versées dans un service public d'archives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine les cas où, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'administration des archives laisse le soin de la conservation des documents d'archives produits ou reçus par certaines administrations ou certains organismes aux services compétents de ces administrations ou organismes lorsqu'ils présentent des conditions satisfaisantes de conservation, de sécurité, de communication et d'accès des documents. Il fixe les conditions de la coopération entre l'administration des archives et ces administrations ou organismes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux archives des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales.

II. La gestion des documents d'archives publiques procédant de l'activité des personnes mentionnées à l'article L. 211-4 qui n'ont pas encore fait l'objet de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3 est assurée par ces personnes sous le contrôle scientifique et technique de l'administration des archives.

Ces personnes peuvent, par convention, mutualiser entre elles la gestion de ces documents par la mise en commun d'équipements, de personnel, de services ou de moyens matériels, logistiques ou financiers.

Elles peuvent également, après en avoir fait la déclaration à l'administration des archives, déposer tout ou partie de ces documents auprès de personnes physiques ou morales agréées à cet effet par l'administration *des archives*.

Le dépôt fait l'objet d'un contrat qui prévoit les conditions de sécurité et de conservation des documents déposés ainsi que les modalités de leur communication et de leur accès, du contrôle de ces documents par l'administration des archives et de leur restitution au déposant au terme du contrat. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la déclaration préalable ainsi que les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément des dépositaires et précise le contenu des clauses devant figurer dans les contrats de dépôt.

Les données de santé à caractère personnel recueillies à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social procédant de l'activité des personnes visées à l'article L. 211-4 qui n'ont pas encore fait l'objet de la sélection prévue à l'article L. 212-3 peuvent être confiées, après en avoir fait la déclaration à l'administration des archives, à des personnes physiques ou morales titulaires de l'agrément ou du certificat de conformité prévus à cet effet à l'article L. 1111-8 du code de la santé publique.

Article L212-5

Lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un ministère, service, établissement ou organisme détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées à un service public d'archives.

Chapitre 3 : Régime de communication.

Article L213-1

Les archives publiques sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-2, communicables de plein droit.

L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L213-2

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-1 :

I. Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret des affaires, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnées aux 4° et 5° ;

b) Pour les documents mentionnés au 1° du I de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des documents produits dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées lorsque ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° ou 4° du présent I ;

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, et qui ont pour ce motif fait l'objet d'une mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal, ou porte atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5° du présent I. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.

Ce délai est prolongé pour les documents dont la communication porte atteinte aux intérêts mentionnés au premier alinéa du présent 3° et qui :

a) Sont relatifs aux caractéristiques techniques des installations militaires, des installations et ouvrages nucléaires civils, des barrages hydrauliques de grande dimension, des locaux des missions diplomatiques et consulaires françaises et des installations utilisées pour la détention des personnes, jusqu'à la date, constatée par un acte publié, de fin de l'affectation à ces usages de ces infrastructures ou parties d'infrastructures ou d'infrastructures ou parties d'infrastructures présentant des caractéristiques similaires ;

b) Sont relatifs à la conception technique et aux procédures d'emploi des matériels de guerre et matériels assimilés mentionnés au second alinéa de l'article L. 2335-2 du code de la défense, désignés par un arrêté du ministre de la défense révisé chaque année, jusqu'à la fin de leur emploi par les forces armées et les formations rattachées mentionnées à l'article L. 3211-1-1 du même code ;

c) Révèlent des procédures opérationnelles ou des capacités techniques des services de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle ;

d) Révèlent des procédures opérationnelles ou des capacités techniques de certains services de renseignement mentionnés à l'article L. 811-4 du même code désignés par décret en Conseil d'État qui exercent une mission de renseignement à titre principal, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle. Un décret en Conseil d'État définit les services de renseignement concernés par le présent d ;

e) Sont relatifs à l'organisation, à la mise en œuvre et à la protection des moyens de la dissuasion nucléaire, jusqu'à la date de la perte de leur valeur opérationnelle ;

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;

b) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ;

c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;

d) Pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;

e) Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.

Les mêmes délais s'appliquent aux documents dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées

ou facilement identifiables impliquées dans des activités de renseignement, que ces documents aient fait ou ne fassent pas l'objet d'une mesure de classification. Il en est de même pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.

II. Ne peuvent être consultées les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.

III. Toute mesure de classification mentionnée à l'article 413-9 du code pénal prend automatiquement fin à la date à laquelle le document qui en a fait l'objet devient communicable de plein droit en application du présent chapitre.

Par exception, les mesures de classification dont font l'objet, le cas échéant, les documents mentionnés au 4° du I du présent article prennent automatiquement fin dès l'expiration des délais prévus au 3° du même I.

NOTA : Se reporter aux conditions d'application prévues au III de l'article 25 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021.

Par décision du Conseil constitutionnel n° 2021-822 DC du 30 juillet 2021, les deuxième à septième alinéas du 3° du paragraphe I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de l'article 25 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, ont été déclarés conformes à la Constitution sous la réserve énoncée au paragraphe 50 aux termes de laquelle : « ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit d'accès aux documents d'archives publiques, s'appliquer à des documents dont la communication n'a pas pour effet la révélation d'une information jusqu'alors inaccessible au public » et sous la réserve énoncée au paragraphe 52 aux termes de laquelle : « si les dispositions contestées prévoient que la fin de cette affectation est » constatée par un acte publié », elles ne sauraient, sans méconnaître le droit d'accès aux documents d'archives publiques, faire obstacle à la communication des documents relatifs aux caractéristiques de ces installations lorsque la fin de leur affectation est révélée par d'autres actes de l'autorité administrative ou par une constatation matérielle. »

Article L213-3

I. L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L. 213-2 peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la

consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. Sous réserve, en ce qui concerne les minutes et répertoires des notaires, des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, l'autorisation est accordée par l'administration des archives aux personnes qui en font la demande après accord de l'autorité dont émanent les documents.

Le temps de réponse à une demande de consultation ne peut excéder deux mois à compter de l'enregistrement de la demande.

II. L'administration des archives peut également, après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives publiques.

III. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux procédures d'ouverture anticipée des archives publiques prévues aux I et II du présent article.

Article L213-4

Le versement des documents d'archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement peut être assorti de la signature entre la partie versante et l'administration des archives d'un protocole relatif aux conditions de traitement, de conservation, de valorisation ou de communication du fonds versé, pendant la durée des délais prévus à l'article L. 213-2. Les stipulations de ce protocole peuvent également s'appliquer aux documents d'archives publiques émanant des collaborateurs personnels de l'autorité signataire.

Pour l'application de l'article L. 213-3, l'accord de la partie versante requis pour autoriser la consultation ou l'ouverture anticipée du fonds est donné par le signataire du protocole.

Le protocole cesse de plein droit d'avoir effet en cas de décès du signataire et, en tout état de cause, à la date d'expiration des délais prévus à l'article L. 213-2.

Les documents d'archives publiques versés antérieurement à la publication de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives demeurent régis par les protocoles alors signés. Toutefois, les clauses de ces protocoles relatives au mandataire désigné par l'autorité signataire cessent d'être applicables vingt-cinq ans après le décès du signataire.

Article L213-5

Toute administration détentrice d'archives publiques ou privées est tenue de motiver tout refus qu'elle oppose à une demande de communication de documents d'archives.

Article L213-6

Les services publics d'archives qui reçoivent des archives privées à titre de don, de legs, de cession ou de dépôt sont tenus de respecter les stipulations

du donateur, de l'auteur du legs, du cédant ou du déposant quant à la conservation et à la communication de ces archives.

Article L213-7

Les dispositions des articles L. 213-1 à L. 213-3-1, L. 213-5, L. 213-6 et L. 213-8 sont affichées de façon apparente dans les locaux ouverts au public des services publics d'archives.

Article L213-8

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont délivrés les expéditions et extraits authentiques de documents d'archives.

Il précise notamment les conditions dans lesquelles donnent lieu à rémunération :

- a) L'expédition ou l'extrait authentique des pièces conservées dans les services publics d'archives ;
- b) La certification authentique des copies des plans conservés dans ces mêmes services, exécutées à la même échelle que les originaux à la diligence des intéressés ;
- c) La certification authentique des photocopies et de toutes reproductions et fixations des documents conservés dans ces mêmes services.

Chapitre 4 : Dispositions pénales.

Article L214-1

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 211-3 est passible des peines prévues aux articles 226-13 et 226-31 du code pénal.

Article L214-2

Sans préjudice de l'application des articles 314-1 et 432-15 du code pénal, la violation, par un fonctionnaire ou un agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives, des conditions de conservation ou de communication des archives privées mentionnées à l'article L. 213-6 est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article L214-3

Sans préjudice de l'application des articles 322-2, 432-15, 432-16 et 433-4 du code pénal, le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire sans accord préalable de l'administration des archives est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir laissé détruire, détourner

ou soustraire tout ou partie de ces archives sans accord préalable de l'administration des archives.

Lorsque les faits prévus aux premier et deuxième alinéas sont commis par négligence dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code pénal, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La tentative des délits prévus au premier alinéa et le fait, pour la personne visée au deuxième alinéa, d'avoir laissé commettre une telle tentative sont punis des mêmes peines.

Article L214-4

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par l'article L. 214-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du même code, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du même code, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article L214-5

Le fait, pour une personne détentrice sans droit ni titre d'archives publiques, de ne pas les restituer sans délai à l'autorité compétente qui lui en fait la demande est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article L214-6

Est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende la destruction par leur propriétaire d'archives privées classées, en infraction aux dispositions de l'article L. 212-27.

Article L214-7

Sont punies d'une amende de 45 000 €, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées :

1° L'aliénation d'archives privées classées par leur propriétaire en infraction aux dispositions de l'article L.212-23;

2° La vente d'archives privées en infraction aux dispositions de l'article L. 212-31.

Article L214-8

Sont punis d'une amende de 30 000 € :

1° L'aliénation d'archives classées sans information de l'acquéreur de l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 212-24 ;

2° Toute opération susceptible de modifier ou d'altérer des archives classées, ainsi que toute division ou aliénation par lot ou pièce d'archives classées, réalisées sans les autorisations administratives prévues à l'article L. 212-25 ;

3° Le refus de présentation d'archives classées ou en instance de classement aux agents mentionnés à l'article L. 212-22 ;

4° Le déplacement d'archives classées d'un lieu dans un autre en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-23 ;

5° L'absence de notification d'une transmission d'archives classées par voie de succession, de partage, de donation ou de legs, en infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-23.

Article L214-9

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article L. 214-3 encourent les peines mentionnées aux 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L214-10

Toute personne ayant commis des faits susceptibles d'entraîner sa condamnation sur le fondement des articles 311-4-2, 322-2, 322-3-1, 322-4, 432-15 et 433-4 du code pénal peut faire l'objet d'une interdiction d'accès aux locaux où sont consultés des documents d'archives publiques. Cette mesure est prononcée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de cinq ans, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

12. Arrêté du Premier Ministre du 17 janvier 2022 (Lieux « abritant »)

Arrêté du 17 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale.

NOR : PRMD2201233A

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre des armées, du ministre de l'intérieur, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, du ministre des outre-mer, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du garde des sceaux, ministre de la justice, de la ministre de la culture, du ministre des solidarités et de la santé, de la ministre de la mer, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2311-1, L. 2312-1 à L. 2312-8, R. 1143-1 à R. 1143-8, R. 2311-9-1, R. 2312-1 et R. 2312-2 ;

Vu le code pénal, notamment son article 413-9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 56-4 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 24 novembre 2020, fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale,

Arrête :

Article 1

La liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale annexée au présent arrêté se substitue à la liste annexée à l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié, sans son annexe, au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 janvier 2022.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale,

S.Bouillon

LE PREMIER MINISTRE

Paris, le 18 avril 2025

n° 6479/SG

à

Madame et Messieurs les ministres d'État,
Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les ministres délégués

Pour information :

Monsieur le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale

OBJET : Dispositions à prendre pour l'exécution des missions de la commission du secret de la défense nationale (CSDN).

La loi a institué une Commission du secret de la défense nationale (CSDN), autorité administrative indépendante régie par les articles L. 2312-1 et suivants du code de la défense, chargée :

1/ de donner un avis sur la déclassification et la communication d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale, soit à la demande d'un juge des ordres judiciaire ou administratif, soit à la demande du président d'une des commissions permanentes de l'Assemblée nationale ou du Sénat chargées des affaires de sécurité intérieure, de la défense ou des finances ;

2/ d'assister un juge en cas de perquisition en matière de secret de la défense nationale, sur la base des dispositions de l'article 56-4 du code de procédure pénale.

Il me paraît opportun d'appeler votre attention sur les missions de la CSDN et les obligations qui, en la matière, s'imposent à vous-même et aux services placés sous votre autorité.

Champ des compétences de la CSDN

La CSDN doit être saisie lorsqu'une juridiction française ou le Parlement demandent à l'autorité administrative compétente la communication d'informations classifiées, quel qu'en soit le support, telles que définies à l'article 413-9 du code pénal et par les articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense. La CSDN doit être systématiquement saisie dès qu'une telle demande est formulée, et ce même si l'administration sollicitée serait décidée à déclassifier les informations et à les communiquer.

Ne sont concernées que les informations dont les règles de classification relèvent des seules autorités françaises. La procédure ne s'applique pas aux documents et tout autre support portant un timbre de classification d'une autorité étrangère ou d'une organisation internationale. Cette hypothèse vise notamment les informations émanant de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ou d'une institution, d'un organe ou organisme de l'Union européenne, dont seules ces organisations peuvent, dans le cadre des traités qui les instituent, fixer la réglementation.

Après avoir mené toutes investigations utiles, la CSDN émet un avis sur la déclassification des documents dont elle est saisie. Cet avis, selon l'article L. 2312-7 du code de la défense, « **prend en considération les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, le respect des engagements internationaux de la France, la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels, ainsi que le pouvoir de contrôle du Parlement** ».

L'avis de la commission peut être favorable à une déclassification complète, favorable à une déclassification partielle ou défavorable. Il est transmis sans délai à l'autorité administrative qui a saisi la CSDN et publié au Journal Officiel deux semaines après la tenue de la commission.

L'autorité administrative n'est pas liée par l'avis. Elle doit notifier sa décision accompagnée du sens de l'avis à la juridiction qui l'a saisie, ou le cas échéant au Parlement, dans un délai maximum de deux semaines à compter de cet avis.

Obligations incombant à l'administration

L'autorité judiciaire ou le Parlement adressent leur requête en déclassification à l'autorité administrative compétente, responsable de la classification du document au titre du secret de la défense nationale. Cela explique que dans le cadre de certaines affaires, plusieurs autorités puissent être simultanément saisies.

Au cas où la requête serait mal dirigée ou omettrait une ou plusieurs des autorités concernées, il appartient à l'autorité saisie d'attirer l'attention de la juridiction ou du Parlement sur ce point afin qu'ils puissent utilement compléter la requête.

Le respect des délais

La loi enserme la procédure de communication d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale dans des délais dont le respect constitue une garantie des prérogatives des juridictions et du Parlement.

Il vous appartient dès réception de la demande et en application des dispositions de l'article L. 2312-4 du code de la défense, d'en saisir pour avis la CSDN « sans délai ».

La demande d'avis est accompagnée des documents ou de tout autre support sur lesquels l'administration sollicite l'avis de la commission. Afin d'en garantir la protection, leur envoi et leur acheminement vers la CSDN a lieu dans les conditions prévues par l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par l'arrêté du 9 août 2021.

La collecte de ces documents et supports peut, dans des circonstances particulières, nécessiter des recherches d'une certaine complexité, notamment lorsque la requête de la juridiction ou du Parlement concerne des affaires anciennes ou n'identifie que de façon générique les documents dont la déclassification est demandée.

Vous devez néanmoins respecter deux impératifs :

- il vous est demandé d'informer systématiquement la commission dès réception d'une requête en déclassification, afin de veiller au respect de délais raisonnables ;
- l'ensemble des documents ou supports que vous adressez à la CSDN doit être exhaustif, tant dans son contenu que dans sa forme. Il s'agit en effet de transmettre l'intégralité des informations protégées par le secret de la défense nationale entrant dans le champ de la requête, quel qu'en soit le support (notes, comptes rendus de réunions, d'entretiens, de missions, retranscriptions éventuelles de techniques de renseignement, cartographies, télégrammes, films, photographies, supports numériques...). Ce travail de collecte documentaire ne doit pas entraîner des délais de demande d'avis incompatibles avec les termes du code de la défense susmentionnés qui ont pour objet de garantir le bon déroulement du travail judiciaire ou parlementaire.

La décision que vous prendrez à l'égard de cette demande après avis de la CSDN doit être notifiée à la juridiction ou au Parlement dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'avis de la commission, et au plus tard dans un délai de quinze jours francs. Il est indispensable que la notification de votre décision précède la publication du sens de l'avis au Journal Officiel.

Ces exigences me conduisent à vous demander :

- de veiller à ce que la CSDN soit immédiatement informée dès que vous-même ou vos services recevez une demande de déclassification, judiciaire ou parlementaire ;

- d'adresser au secrétariat général du Gouvernement (Cabinet) copie des saisines que vous recevez et de celles que vous adressez à la commission ;
- de désigner, au sein de votre cabinet, un conseiller, chargé du suivi des requêtes en déclassification et des saisines de la CSDN, et, au sein de vos services, de désigner une structure unique chargée d'instruire le dossier de saisine, comme c'est d'ores et déjà le cas dans deux ministères. Cette structure unique pourrait notamment être placée au sein du service du haut-fonctionnaire de défense et de sécurité de votre ministère ;
- d'adresser copie de la décision prise sur la base de l'avis de la CSDN au secrétariat général du gouvernement (cabinet) ainsi qu'à la CSDN.

Concours apporté aux investigations de la commission

En application des dispositions de l'article L. 2312-5 du code de la défense, le président de la CSDN peut mener toutes investigations utiles pour permettre à la commission de se prononcer.

Il vous appartient en application de l'article L. 2312-6 de ce même code, de faciliter l'action de la commission et, notamment, de donner les instructions nécessaires en ce sens à vos collaborateurs et aux services placés sous votre autorité.

Enfin, le président de la CSDN, ou son représentant, peut organiser avec vos services tout contact qu'il jugera utile pour préparer la tenue de la commission, afin d'apporter les éclairages nécessaires à la compréhension du dossier et vérifier son exhaustivité.

Les perquisitions

L'article 56-4 du code de procédure pénale fixe, à peine de nullité, les modalités de perquisition dans des lieux intéressant le secret de la défense nationale.

Deux hypothèses sont à distinguer.

Dans des « lieux abritant »

Le premier cas de figure concerne la perquisition qui se déroule dans un lieu identifié abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale.

La liste de ces lieux est établie de façon précise et limitative selon les modalités prévues par l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale. Actualisée annuellement, elle figure dans une base de données interministérielle accessible à la CSDN ainsi qu'au ministre de la justice. Ce dernier s'assure que chaque magistrat peut,

tout en préservant la confidentialité de cette liste, vérifier si le lieu dans lequel il souhaite perquisitionner y figure.

Je rappelle que chaque lieu doit être précisément identifié, avec l'indication de l'adresse, la localisation exacte (bâtiment, étage) et le numéro de la pièce ou, à défaut sa destination (ex. : secrétariat).

Ces lieux peuvent être placés sous la responsabilité d'un service de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une entreprise travaillant pour l'État au titre d'un contrat ou encore d'un organisme désigné opérateur d'importance vitale.

Si le lieu que le magistrat entend perquisitionner figure sur cette liste, il indique au président de la CSDN, ou à son représentant, par une décision écrite, les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Le président de la CSDN ou, à défaut, l'un de ses représentants, se transporte sur les lieux, la perquisition ne pouvant être réalisée qu'en sa présence.

Au début de la perquisition, le magistrat porte à la connaissance du président ou de son représentant, ainsi que du chef d'établissement, de son délégué ou du responsable du lieu, la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent ses investigations, les raisons justifiant la perquisition, son objet et les lieux qu'elle vise.

Seul le président de la CSDN, ou son représentant, est habilité à prendre connaissance des éléments classifiés découverts à cette occasion et à sélectionner les éléments qui se rapportent aux infractions sur lesquelles portent les investigations.

Ces éléments classifiés sont alors placés sous scellés et remis immédiatement au président de la CSDN, ou à son représentant. Les opérations relatives aux éléments classifiés font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint à la procédure. Le traitement de leur déclassification s'effectue conformément à la procédure de l'article L. 2312-4 du code de la défense. La CSDN en assure la garde jusqu'à la décision du juge sur leur devenir à l'issue de la procédure judiciaire.

Je rappelle à cette occasion qu'en cas de perquisition dans un lieu abritant, l'officier de sécurité, désigné par le responsable de ce lieu pour appliquer et mettre en œuvre le dispositif de protection du secret de la défense nationale, doit prêter son entier concours au magistrat et au président de la CSDN ou à son représentant.

Dans des « lieux neutres »

La seconde hypothèse concerne la perquisition dans un lieu non déclaré comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale,

mais dans lequel un enquêteur ou un magistrat découvre, de manière fortuite, des éléments protégés par le secret de la défense nationale.

Le magistrat présent sur le lieu, ou avisé par l'officier de police judiciaire (OPJ), en informe immédiatement le président de la CSDN. Sans prendre connaissance des documents ou supports ainsi découverts, le magistrat ou l'OPJ les place sous scellés pour transmission au président de la CSDN. Cette transmission doit s'effectuer par tout moyen qui respecte les règles de protection du secret de la défense nationale, moyens parmi lesquels figure le déplacement sur les lieux de la perquisition du président ou d'un représentant de la commission.

Les opérations relatives aux éléments classifiés font l'objet d'un procès-verbal qui n'est pas joint à la procédure. La déclassification et la communication de ces éléments sous scellés relèvent des dispositions de l'article L. 2312-4 du code de la défense.

Je vous remercie de bien vouloir rappeler l'ensemble de ces procédures à vos services et de me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans leur mise en œuvre.

François BAYROU

Copie, pour information :

Monsieur le président du Sénat

Madame la présidente de l'Assemblée nationale

Monsieur le vice-président du Conseil d'État

Monsieur le premier président de la Cour des Comptes

Monsieur le président de la Cour de justice de la République

Madame la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

Monsieur le président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement

Mesdames et Messieurs les membres du cabinet de la Présidence de la République



66, rue de Bellechasse 75007 PARIS

Tél. : 01 42 75 75 00